Quatre-vingt-troisième année – N° 4262 — 26 moharrem 1415 (6 juillet 1994).

ISSN 0851 - 1217

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

ÉDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

Le prix du numéro : 6 DH – Numéro des années antérieures : 9 DH – Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés

ÉDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT			ABONNEMENT
	AU MAROC		A L'ÉTRANGER	IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél. 76.50.24 – 76.50.25 76.51.79 – 76.54.13 C.C.P. 101-16 à Rabat
	6 mois	1 an		
Édition générale	**80 DH**	**120 DH**	**Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.**	
Édition de traduction officielle	**60 DH**	**100 DH**		
Édition des annonces légales, judiciaires et administratives	**80 DH**	**120 DH**		
Édition des débats de la Chambre des Représentants		**100 DH**		

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe.

SOMMAIRE

TEXTES GÉNÉRAUX

Pages

Haut commissariat aux handicapés. – Institution.

Décret n° 2-94-201 du 13 hija 1414 (24 mai 1994) portant institution d'un Haut commissariat aux handicapés 308

Ministère des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres. – Institution d'un système de qualification et de classification des entreprises de bâtiment et de travaux publics.

Décret n° 2-94-223 du 6 moharrem 1415 (16 juin 1994) instituant, pour le compte du ministère des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres, un système de qualification et de classification des entreprises de bâtiment et de travaux publics 308

Centre cinématographique marocain. – Taxe parafiscale sur les spectacles cinématographiques.

Décret n° 2-93-963 du 6 moharrem 1415 (16 juin 1994) modifiant le décret n° 2-87-749 du 8 joumada I 1408 (30 décembre 1987) instituant, au profit du Centre cinématographique marocain, une taxe parafiscale sur les spectacles cinématographiques . 312

Aide à la promotion des exportations des produits agricoles par voie aérienne.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole et du ministre des finances n° 1524-94 du 18 chaoual 1414 (31 mars 1994) complétant l'arrêté n° 499-90 du 6 ramadan 1410 (2 avril 1990) pris pour l'application du décret n° 2-89-31 du 18 joumada I 1410 (18 décembre 1989) portant aide à la promotion des exportations des produits agricoles par voie aérienne 313

Pages

Opérations de crédit. – Intérêts.

Arrêté du ministre des finances n° 1129-94 du 23 chaoual 1414 (5 avril 1994) réglementant les intérêts applicables aux opérations de crédit 313

Banques. – Intérêts créditeurs.

Arrêté du ministre des finances n° 1130-94 du 23 chaoual 1414 (5 avril 1994) réglementant les intérêts créditeurs servis par les banques 314

Banques et organismes du crédit populaire :

« Coefficient de retenue sur créances nées ».

Arrêté du ministre des finances n° 1131-94 du 23 chaoual 1414 (5 avril 1994) abrogeant l'arrêté du ministre des finances n° 1231-89 du 19 moharrem 1410 (22 avril 1989) fixant le « coefficient de retenue sur créances nées » devant être respecté par les banques et les organismes du crédit populaire 314

Rapport minimum devant être maintenu entre le portefeuille d'effets à moyen terme des banques et organismes du crédit populaire et certaines de leurs exigibilités.

Arrêté du ministre des finances n° 1132-94 du 23 chaoual 1414 (5 avril 1994) abrogeant l'arrêté du ministre des finances n° 334-81 du 10 joumada II 1401 (15 avril 1981) fixant le rapport minimum devant être maintenu entre le portefeuille d'effets à moyen terme des banques et organismes du crédit populaire et certaines de leurs exigibilités 314

« Coefficient d'emploi en crédits aux logements ».

Arrêté du ministre des finances n° 1133-94 du 23 chaoual 1414 (5 avril 1994) abrogeant l'arrêté du ministre des finances n° 370-82 du 26 joumada I 1402 (23 mars 1982) fixant un « coefficient d'emploi en crédits aux logements » devant être respecté par les banques et les organismes du crédit populaire 314

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pages

Commerce extérieur :

Liste des marchandises.

Arrêté du ministre du commerce extérieur, des investissements extérieurs et de l'artisanat n° 1308-94 du 7 kaada 1414 (19 avril 1994) fixant la liste des marchandises faisant l'objet des mesures de restrictions quantitatives à l'importation et à l'exportation 315

Modalités de souscription des titres d'importation et d'exportation des marchandises.

Arrêté du ministre du commerce extérieur, des investissements extérieurs et de l'artisanat n° 1518-94 du 16 kaada 1414 (28 avril 1994) fixant les modalités de souscription des titres d'importation et d'exportation des marchandises ainsi que les spécimens des formulaires y afférents 318

Régime de commercialisation des céréales et des légumineuses. – Récolte 1994.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole n° 1553-94 du 21 kaada 1414 (3 mai 1994) fixant le régime de commercialisation des blés tendres de la récolte 1994 322

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole n° 1555-94 du 21 kaada 1414 (3 mai 1994) fixant le régime de commercialisation des blés durs, des orges, des maïs, du riz, des triticales, des avoines, des seigles, des alpistes, des sorghos, des millets et des légumineuses de la récolte 1994 323

Céréales et légumineuses. – Listes des centres d'utilisation et de stockage.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole n° 1554-94 du 21 kaada 1414 (3 mai 1994) modifiant et complétant les listes des centres d'utilisation et de stockage des céréales et des légumineuses 324

Facultés des sciences juridiques, économiques et sociales de Fès et Oujda. – Date et lieu du concours en vue de la préparation du certificat d'études universitaires supérieures en techniques de gestion.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 1480-94 du 22 kaada 1414 (4 mai 1994) fixant, pour l'année universitaire 1994-1995, la date et le lieu du déroulement du concours d'admission en vue de la préparation du certificat d'études universitaires supérieures en techniques de gestion ainsi que le nombre de places mises en compétition 324

Homologation de normes marocaines.

Arrêté du ministre du commerce et de l'industrie n° 1529-94 du 7 hija 1414 (18 mai 1994) portant homologation de normes marocaines 325

Chambres d'artisanat, chambres de commerce et d'industrie et leurs fédérations. – Décime additionnel à l'impôt des patentes.

Arrêté conjoint du ministre du commerce extérieur, des investissements extérieurs et de l'artisanat, du ministre du commerce et de l'industrie et du ministre des finances n° 1642-94 du 14 hija 1414 (25 mai 1994) portant répartition du produit du décime additionnel à l'impôt des patentes entre les chambres d'artisanat, les chambres de commerce et d'industrie et leurs fédérations 325

Pages

Service militaire.

Arrêté du ministre d'Etat à l'intérieur et à l'information n° 1672-94 du 30 hija 1414 (10 juin 1994) fixant les dates de réunions des commissions chargées de l'examen des demandes de certificats attestant la qualité de soutien de famille 326

Arrêté du ministre d'Etat à l'intérieur et à l'information n° 1673-94 du 5 moharrem 1415 (15 juin 1994) fixant les conditions dans lesquelles seront recensés, au cours de l'année 1995, les assujettis au service militaire 326

Régime foncier de l'immatriculation.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole n° 1628-94 du 11 moharrem 1415 (21 juin 1994) étendant à certaines localités les dispositions de l'article 21 bis de l'arrêté du 20 rejeb 1333 (3 juin 1915) édictant les détails d'application du régime foncier de l'immatriculation 326

Qualification de médecins « spécialistes » et de médecins dits « compétents ». – Désignation des présidents et des membres des commissions techniques.

Arrêté du secrétaire général du gouvernement n° 1810-94 du 11 moharrem 1415 (21 juin 1994) désignant les présidents des commissions techniques de qualification des médecins « spécialistes » et des médecins dits « compétents » 326

Arrêté du secrétaire général du gouvernement n° 1811-94 du 11 moharrem 1415 (21 juin 1994) désignant les membres des commissions techniques de qualification des médecins « spécialistes » et des médecins dits « compétents » 327

Ingénieur géomètre-topographe.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 4246 du 3 chaoual 1414 (16 mars 1994) 328

TEXTES PARTICULIERS

Transfert d'entreprises publiques au secteur privé.

Décret n° 2-94-348 du 4 moharrem 1415 (14 juin 1994) décidant le transfert par voie d'attribution directe de l'établissement hôtelier dénommé « Transatlantique » (Meknès) 329

Décret n° 2-94-353 du 4 moharrem 1415 (14 juin 1994) décidant le transfert par voie d'attribution directe de la participation publique (50%) détenue par la Société nationale des produits pétroliers dans le capital de la société « Mobil Oil Maroc » 329

Médecine. – Retrait temporaire d'autorisation.

Décision du secrétaire général du gouvernement n° 1763-94 du 6 moharrem 1415 (16 juin 1994) portant retrait temporaire d'une autorisation d'exercer la médecine 330

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Domaine de la loi et du règlement. – Application de l'article 47 de la Constitution.

Décision n° 13-94 du 27 kaada 1414 (9 mai 1994) 331

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Pages

Ministère des finances.

Décret n° 2-93-807 du 6 moharrem 1415 (16 juin 1994) portant statut particulier du corps de l'inspection générale des finances 332

Ministère délégué auprès du Premier ministre chargé des droits de l'homme.

Décret n° 2-94-33 du 13 hija 1414 (24 mai 1994) relatif aux attributions et à l'organisation du ministère délégué auprès du Premier ministre chargé des droits de l'homme 335

Ministère délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives.

Décret n° 2-94-249 du 13 hija 1414 (24 mai 1994) fixant les attributions et l'organisation du ministère des affaires administratives 336

Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives n° 1641-94 du 22 hija 1414 (2 juin 1994) portant règlement de l'examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au cadre d'ingénieur d'Etat du ministère des finances 338

Pages

Administration de la défense nationale.

Décret n° 2-94-151 du 13 hija 1414 (24 mai 1994) modifiant et complétant le décret n° 2-73-657 du 16 safar 1394 (11 mars 1974) relatif à l'organisation et au fonctionnement des formations hospitalières des Forces armées royales 339

Sous-secrétariat d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé de l'intérieur, chargé de la protection de l'environnement.

Décret n° 2-93-809 du 13 hija 1414 (24 mai 1994) relatif aux attributions et à l'organisation du sous-secrétariat d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé de l'intérieur, chargé de la protection de l'environnement 340

Ministère de la santé publique.

Arrêté du ministre de la santé publique n° 1560-94 du 8 hija 1414 (19 mai 1994) portant règlement de l'examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade d'infirmier diplômé d'Etat du 2e grade 342

Arrêté du ministre de la santé publique n° 1561-94 du 8 hija 1414 (19 mai 1994) portant règlement de l'examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade d'infirmier auxiliaire de 2e grade 343

Arrêté du ministre de la santé publique n° 1653-94 du 23 hija 1414 (3 juin 1994) portant régime des concours d'admission aux instituts de formation aux carrières de santé 343

Ministère de l'agriculture et de la mise en valeur agricole.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole n° 1618-94 du 1er rejeb 1414 (15 décembre 1993) complétant l'arrêté n° 618-90 du 4 kaada 1410 (29 mai 1990) fixant les conditions d'attribution d'habits à certains fonctionnaires et agents du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire 344

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES GÉNÉRAUX

Décret n° 2-94-201 du 13 hija 1414 (24 mai 1994) portant institution d'un Haut commissariat aux handicapés

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 62 de la Constitution ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 29 kaada 1414 (11 mai 1994),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est institué auprès du Premier ministre un Haut commissariat aux handicapés.

La direction du haut commissariat est assurée par un haut commissaire nommé dans les formes prévues au deuxième alinéa de l'article 30 de la Constitution.

ART. 2. – Le Haut commissariat aux handicapés est chargé :

1) d'assurer, en collaboration avec les ministères concernés, la protection et la réinsertion sociales des handicapés ;

2) de proposer au gouvernement, en liaison avec les départements ministériels et organismes concernés, la politique de prévention et de réadaptation en faveur des personnes handicapées et les mesures de toute nature en permettant la réalisation ;

3) de conseiller et assister les différentes administrations et les collectivités locales en matière de protection sociale des handicapés ;

4) de proposer, en concertation avec les ministères concernés, les mesures d'application de la loi n° 07-92 relative à la protection sociale des handicapés et de la loi n° 05-81 relative à la protection sociale des aveugles et déficients visuels ;

5) de représenter le gouvernement auprès des organisations et dans les conférences et réunions, régionales et internationales traitant des handicapés, en liaison avec le ministère chargé des affaires étrangères et, le cas échéant, les autres départements ministériels concernés ;

6) de délivrer la carte de handicapé et la carte spéciale pour aveugles prévues respectivement par les lois n^{os} 07-92 et 05-81 précitées ;

7) de conseiller et assister les organisations nationales ayant pour objet la protection des handicapés et donner son avis sur la reconnaissance d'utilité publique des associations poursuivant le même but.

ART. 3. – Le haut commissariat se compose de services centraux et de délégations provinciales ou préfectorales.

L'organisation et les attributions desdits services et délégations sont fixées par arrêté du Premier ministre pris sur proposition du haut commissaire aux handicapés et après avis du ministre des finances et de l'autorité gouvernementale chargée des affaires administratives.

ART. 4. – Le haut commissaire aux handicapés est ordonnateur des dépenses et des recettes du haut commissariat, conformément aux dispositions de l'article 64 du décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique.

Il peut, également, être institué sous-ordonnateur par toute autorité gouvernementale dans la limite des crédits mis à sa disposition dans le cadre de la mission qui lui incombe.

ART. 5. – Sont abrogées les dispositions relatives aux handicapés prévues aux articles 16, 18 et 19 du décret n° 2-90-572 du 14 rejeb 1411 (30 janvier 1991) fixant les attributions et l'organisation du ministère de l'artisanat et des affaires sociales.

Le personnel en fonction au ministère de l'emploi et des affaires sociales dans les services chargés des handicapés sera affecté au Haut commissariat aux handicapés.

ART. 6. – Le ministre des finances, le ministre de l'emploi et des affaires sociales et le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 13 hija 1414 (24 mai 1994).

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,
MOHAMED SAGOU.

Le ministre de l'emploi et des affaires sociales,
RAFIQ HADDAOUI.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives,
AZIZ HASBI.

Décret n° 2-94-223 du 6 moharrem 1415 (16 juin 1994) instituant, pour le compte du ministère des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres, un système de qualification et de classification des entreprises de bâtiment et de travaux publics.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-72-260 du 9 chaabane 1392 (18 septembre 1972) portant loi organique des finances, tel qu'il a été modifié, notamment son article 26 ;

Vu le décret n° 2-76-479 du 19 chaoual 1396 (14 octobre 1976) relatif aux marchés de travaux, fournitures ou services au compte de l'Etat, notamment son article 11 ;

Vu le décret n° 2-82-285 du 20 joumada II 1403 (4 avril 1983) fixant les attributions et l'organisation du ministère des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres, notamment son article 10 ;

Sur proposition du ministre des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 29 kaada 1414 (11 mai 1994),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Le présent décret a pour objet d'instituer, pour la passation des marchés de bâtiment et de travaux publics passés au nom de l'Etat par le ministère des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres, un système de qualification et de classification des entreprises de bâtiment et de travaux publics exerçant une ou plusieurs des activités énumérées au tableau annexé au présent décret.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 2. – Une entreprise est reconnue qualifiée pour une activité déterminée lorsque la commission de qualification et de classification, visée à l'article 4, juge, sur la base des références fournies par l'entreprise, que l'activité qu'elle exerce répond à la définition donnée à cette activité.

Seules sont retenues les références de travaux directement exécutés par l'entreprise avec son propre personnel et son propre matériel, sans l'intermédiaire d'un sous-traitant.

ART. 3. – Les entreprises qualifiées sont classées en catégories selon l'importance quantitative et qualitative de leurs moyens de production, du volume des travaux qu'elles peuvent réaliser et de leurs performances techniques.

Le nombre de catégories correspondant à chacun des secteurs figurant au tableau annexé au présent décret ainsi que les seuils de classification à l'intérieur de chaque catégorie sont fixés par arrêté du ministre chargé des travaux publics.

Chapitre premier

Commission de qualification et de classification des entreprises

1 – Composition, attributions et fonctionnement de la commission.

ART. 4. – *a)* Il est institué au ministère chargé des travaux publics, une commission de qualification et de classification des entreprises de bâtiment et de travaux publics chargée d'examiner les demandes de celles-ci.

b) Cette commission est présidée par le directeur des affaires techniques du ministère chargé des travaux publics et comprend les membres suivants :

- Deux fonctionnaires relevant du ministère chargé des travaux publics ;
- Deux représentants du ministère des finances ;
- Un représentant du ministère chargé de l'intérieur ;
- Un représentant du ministère de l'habitat ;
- Un représentant du ministère de l'agriculture et de la mise en valeur agricole ;
- Un représentant du ministère du commerce et de l'industrie ;
- Toute autre personne que le président juge utile d'en recueillir l'avis.

ART. 5. – La commission de qualification et de classification est chargée :

a) de définir les activités figurant au tableau annexé au présent décret ;

b) de receuillir, de centraliser et de contrôler les références des entreprises ;

c) d'étudier les demandes de qualification et de classification présentées par les entreprises ;

d) d'étudier toute autre question en rapport avec la qualification et la classification des entreprises et dont elle est saisie par le ministre chargé des travaux publics.

ART. 6. – La commission de qualification et de classification se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire et au moins, une fois par mois. Elle est convoquée à la diligence de son président qui fixe également l'ordre du jour de la réunion.

Elle ne peut valablement délibérer que si les deux tiers, au moins, de ses membres sont présents.

Les décisions de la commission sont prises à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

2 – Secrétariat permanent de la commission.

ART. 7. – Le secrétariat de la commission de qualification et de classification est assuré par l'organe administratif chargé des relations avec la profession au ministère chargé des travaux publics.

ART. 8. – Le secrétariat permanent assure la préparation des dossiers à soumettre à la commission de qualification et de classification, participe, avec voix consultative, aux travaux de celle-ci et établit les procès-verbaux de ses réunions qui doivent être signés par le président et les membres présents de la commission.

Chapitre II

Procédure de qualification et de classification des entreprises

1 – Demande de qualification et de classification.

ART. 9. – Les demandes de qualification et de classification sont adressées ou déposées par les entreprises concernées au secrétariat permanent de la commission et sont fourmulées sur des imprimés fournis par l'administration.

Les demandes visées ci-dessus doivent être accompagnées de :

a) un extrait du certificat d'immatriculation de l'entreprise au registre du commerce ;

b) une attestation délivrée par la Caisse nationale de sécurité sociale mentionnant la masse salariale qui lui a été déclarée par l'entreprise durant les trois derniers exercices ou depuis la création de l'entreprise si cette dernière existe depuis moins de trois ans ;

c) une attestation délivrée par les services des impôts directs et taxes assimilées mentionnant le chiffre d'affaires réalisé durant les trois dernières années ou depuis la création de l'entreprise si cette dernière existe depuis moins de trois ans ;

d) les références techniques de l'entreprise en précisant, notamment, la nature et le montant des travaux exécutés, leurs lieu et date d'exécution, ainsi que les noms et adresses des maîtres d'ouvrages qui ont bénéficié desdits travaux et des hommes de l'art qui les ont supervisés. Les dispositions de ce paragraphe ne sont pas applicables aux entreprises nouvellement créées, auxquelles il est délivré un certificat provisoire de qualification et de classification conformément aux dispositions de l'article 10 du présent décret.

e) la liste des matériels de l'entreprise en mentionnant les dates et les valeurs d'achat ;

f) la liste du personnel de maîtrise et d'encadrement, en précisant leurs qualifications professionnelles.

2 – Certificat de qualification et de classification.

ART. 10. – Sur proposition de la commission de qualification et de classification, le ministre chargé des travaux publics délivre aux entreprises un certificat de qualification et de classification mentionnant notamment la ou les activités pour lesquelles elle a été reconnue qualifiée et la catégorie dans laquelle elle a été classée.

Toute entreprise satisfaisant aux conditions du présent décret et qui fournit un dossier conformément aux dispositions de l'article 5 ci-dessus, reçoit ledit certificat dans un délai ne dépassant pas soixante (60) jours à compter de la date de dépôt de son dossier.

Les entreprises nouvellement créées recevront un certificat provisoire qui, à l'expiration du délai d'un an éventuellement renouvelable, pourra être transformé en certificat définitif sous réserve que l'entreprise fournisse des références de travaux qu'elle a réalisés durant cette période et que la commission les juge favorablement.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

3 – Validité du certificat de qualification et de classification.

ART. 11. – Le certificat de qualification et de classification est délivré pour une période indéterminée. Toutefois il doit faire l'objet d'un réexamen annuel par la commission. Celle-ci peut soit confirmer la qualification accordée soit procéder à une requalification de l'entreprise.

Toute entreprise pourra toutefois demander le réexamen de son cas à tout moment pour tenir compte des changements éventuels survenus dans sa situation.

Toute entreprise qui cesse totalement son activité ou dont l'activité ne correspond plus au certificat qui lui a été délivré est tenue de retourner celui-ci au secrétariat permanent de la commission. Dans ce cas, le ministre chargé des travaux publics invalide la qualification et la classification intialement accordées.

4 – Contestations et litiges.

ART. 12. – Toute entreprise qui estime n'avoir pas reçu les qualifications ou la classification auxquelles elle a droit, peut demander à la commission un nouvel examen de son cas. Un délai maximum de deux (2) mois, à compter de la date de réception de la demande, est accordé à la commission pour faire connaître sa réponse à l'entreprise requérante.

Si le nouvel examen ne lui donne pas satisfaction, l'entreprise adresse au ministre chargé des travaux publics un mémoire où elle indique les motifs de sa réclamation.

Chapitre III

Sanctions

ART. 13. – *a)* Toute fraude, modification des mentions portées sur le certificat de qualification ou falsification des pièces justificatives peut entraîner, pour l'entreprise, sans préjudice des poursuites pénales, les sanctions suivantes ou l'une d'entre elles seulement, prises par le ministre :

- retrait temporaire du certificat pour une durée de six (6) mois à deux ans ;
- retrait définitif du certificat.

b) L'entreprise est invitée au préalable à présenter ses moyens de défense dans le délai imparti par l'administration. La décision de sanction, qui doit être motivée, lui est notifiée.

Chapitre IV

Admission des entreprises de bâtiment et de travaux publics pour soumissionner aux marchés de l'Etat

ART. 14. – Ne peuvent participer aux marchés de bâtiment et de travaux publics lancés au nom de l'Etat par le ministère chargé des travaux publics que les entreprises ayant été qualifiées et classées conformément aux dispositions du présent décret.

La production de la copie légalisée du certificat de qualification et de classification dispense de la fourniture du dossier technique prévu par l'article 11 du décret n° 2-76-479 du 19 chaoual 1396 (14 octobre 1976) relatif aux marchés de travaux, fournitures ou services au compte de l'Etat.

ART. 15. – Un arrêté du ministre chargé des travaux publics fixera pour les différents secteurs et les différentes catégories le montant maximum annuel d'un marché pour lequel une entreprise d'une catégorie donnée peut être admise à soumissionner.

ART. 16. – Le tableau annexé au présent décret peut être complété ou modifié par arrêté du ministre chargé des travaux publics sur proposition de la commission de qualification et de classification.

Chapitre V

Dispositions diverses

ART. 17. – Les dispositions du présent décret peuvent être étendues à d'autres ministères par arrêté pris par le ministre intéressé.

Cet arrêté précisera que l'extension s'effectuera :

- soit en se basant sur les travaux de la commission désignée à l'article 4 et en optant pour le certificat de qualification et de classification délivré par le ministre chargé des travaux publics ;
- soit en instituant une commission de qualification et de classification propre au ministère concerné.

Dans ce dernier cas, l'arrêté d'extension fixera la composition de la commission de qualification et de classification qui doit comprendre un représentant du ministère chargé des travaux publics, et précisera également, en annexe, la liste des secteurs d'activité donnant lieu à une qualification.

ART. 18. – Les dispositions du présent décret ne s'appliquent pas :

- aux marchés dont le montant est inférieur à cinq millions de dirhams (5.000.000 DH). Ce montant peut être réduit en fonction de la nature des prestations par arrêté du ministre concerné ;
- aux appels d'offres internationaux.

Chapitre VI

Date d'entrée en vigueur

ART. 19. – Le présent décret entrera en vigueur une année après sa publication au *Bulletin officiel*. Toutefois resteront soumises aux dispositions du paragraphe B de l'article 11 du décret précité n° 2-76-479 du 19 chaoual 1396 (14 octobre 1976) les procédures de concurrence lancées antérieurement à cette date d'effet.

Fait à Rabat, le 6 moharrem 1415 (16 juin 1994).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,
M'HAMED SAGOU.

Le ministre des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres,
MOHAMED HASSAD.

*
* *

Tableaux annexés

Secteur 1 : routes et terrassements

1.1 Qualification : terrassements en masse ;

1.2 Qualification : terrassements spéciaux ;

1.3 Qualification : minage et déroctage ;

1.4 Qualification : travaux d'enrochement et de drainage ;

1.5 Qualification : assise non traitée ;

1.6 Qualification : assise non traitée revêtue ;

1.7 Qualification : enduit superficiel ;

1.8 Qualification : enduit bitumeux à froid ;

1.9 Qualification : enduit bitumeux à chaud, assise traitée aux liants hydrocarbonés ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

1.10 Qualification : fabrication des liants hydrocarbonés et des émulsions ;

1.11 Qualification : fabrication d'agrégats ;

4.1 Qualification : ouvrages d'art courants en béton armé et maçonnerie.

Secteur 2 : assainissement, conduites, canaux

1.1 Qualification : terrassements en masse ;

1.2 Qualification : terrassements spéciaux ;

1.3 Qualification : minage et déroctage ;

1.4 Qualification : travaux d'enrochement et de drainage ;

2.1 Qualification : pose de canalisations ;

2.2 Qualification : fabrication de canalisations ;

4.1 Qualification : ouvrages d'art courants en béton armé et maçonnerie.

Secteur 3 : fondations spéciales - injections - sondages et forages

1.2 Qualification : terrassements spéciaux ;

3.1 Qualification : travaux de fondations spéciales ;

3.2 Qualification : travaux d'injections ;

3.3 Qualification : sondages et forages courants ;

3.4 Qualification : travaux de forage d'eau à faible et moyenne profondeur ;

3.5 Qualification : travaux de forage d'eau à grande profondeur ;

3.6 Qualification : travaux spéciaux pour mise en place de matériel d'auscultation.

Secteur 4 : construction

1.1 Qualification : terrassements en masse ;

1.2 Qualification : terrassements spéciaux ;

1.3 Qualification : minage et déroctage ;

4.1 Qualification : ouvrages d'art courants en béton armé et maçonnerie.

4.2 Qualification : ouvrages d'art courants en béton précontraint ou post-contraint ;

4.3 Qualification : ouvrages d'art exceptionnels en béton armé-maçonnerie ;

4.4 Qualification : ouvrages d'art exceptionnels en béton précontraint ou post-contraint ;

4.5 Qualification : travaux courants en béton armé maçonnerie pour bâtiment ;

4.6 Qualification : travaux exceptionnels en béton armé pour bâtiment ;

4.7 Qualification : travaux courants en béton pour ouvrages industriels ;

4.8 Qualification : travaux exceptionnels en béton pour ouvrages industriels ;

4.9 Qualification : fabrication de produits manufacturés en béton ;

4.10 Qualification : travaux spéciaux de précontrainte ;

4.11 Qualification : travaux de réparation des structures.

Secteur 5 : menuiseries - métallerie - charpente

5.1 Qualification : travaux de menuiserie bois ;

5.2 Qualification : charpente en bois ;

5.3 Qualification : menuiserie aluminium ;

5.4 Qualification : menuiserie métallique ;

5.5 Qualification : charpente métallique ;

5.6 Qualification : construction métallique d'ouvrages d'art (ponts) ;

5.7 Qualification : fabrication et pose de volets roulants.

Secteur 6 : plomberie - climatisation

6.1 Qualification : travaux courants de plomberie sanitaire ;

6.2 Qualification : entreprise de haute technicité de plomberie sanitaire ;

6.3 Qualification : travaux d'installation courante de chauffage ou climatisation ;

6.4 Qualification : entreprise d'installation de haute technicité de chauffage ou de climatisation ;

6.5 Qualification : tuyauterie industrielle ;

9.3 Qualification : travaux courants d'isolation thermique.

Secteur 7 : électricité

7.1 Qualification : travaux d'installation pour usage domestique de bâtiments courants ;

7.2 Qualification : travaux d'installation pour usages courants de grands ensembles d'habitat ou de lieux publics ;

7.3 Qualification : travaux d'installation pour usage industriel.

Secteur 8 : peinture - vitrerie

8.1 Qualification : peinture générale de bâtiment ;

8.2 Qualification : peinture industrielle ;

8.3 Qualification : travaux de miroiterie - vitrerie.

Secteur 9 : étanchéité – isolation

9.1 Qualification : travaux courants d'étanchéité ;

9.2 Qualification : travaux d'étanchéité de haute technicité ;

9.3 Qualification : travaux courants d'isolation thermique ;

9.4 Qualification : travaux d'isolation thermique de haute technicité.

Secteur 10 : revêtements

10.1 Qualification : travaux de revêtements courants ;

10.2 Qualification : travaux de revêtements spéciaux.

Secteur 11 : platrerie - faux plafonds

11.1 Qualification : travaux de maçonnerie en plâtre ;

11.2 Qualification : travaux de staff ;

11.3 Qualification : travaux de plâtre sculpté traditionnel ;

11.4 Qualification : travaux de faux plafonds en général.

Secteur 12 : monte – charges – ascenseurs

12.1 Qualification : travaux d'installation de monte – charges et d'ascenseurs.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Secteur 13 : isolation frigorique et construction de chambres froides

13.1 Qualification : travaux de haute technicité ;

12.2 Qualification : travaux courants.

Secteur 14 : installation de cuisines et buanderies

14.1 Qualification : installation de cuisines ;

14.2 Qualification : installation de buanderies.

Secteur 15 : signalisation routière

15.1 Qualification : fabrication et mise en œuvre des peintures routières ;

15.2 Qualification : fabrication et installation des panneaux de signalisation routière ;

15.3 Qualification : fabrication et/ou pose de dispositifs de sécurité routière.

Secteur 16 : sonorisation - isolation acoustique

16.1 Qualification : travaux de sonorisation ;

16.2 Qualification : isolation acoustique.

Décret n° 2-93-963 du 6 moharrem 1415 (16 juin 1994) modifiant le décret n° 2-87-749 du 8 joumada I 1408 (30 décembre 1987) instituant, au profit du Centre cinématographique marocain, une taxe parafiscale sur les spectacles cinématographiques.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-87-749 du 8 joumada I 1408 (30 décembre 1987) instituant, au profit du Centre cinématographique marocain, une taxe parafiscale sur les spectacles cinématographiques ;

Sur proposition du ministre des finances et du ministre d'Etat à l'intérieur et à l'information ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 29 kaada 1414 (11 mai 1994),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions des articles 4, 6, 7, 8, 9 et 10 du décret susvisé n° 2-87-749 du 8 joumada I 1408 (30 décembre 1987) sont modifiées comme suit :

« *Article 4.* – Sont également exonérés de la taxe visée à « l'article premier ci-dessus :

« ..... »

« *Article 6.* – La part de la taxe prévue au *a)* de l'article « premier .....

« Sur le montant de la part de la taxe prévue au *b)* de « l'article premier ci-dessus, une somme égale à 50% dudit montant « est versée par l'exploitant sur le compte bancaire ouvert au nom « du Centre cinématographique marocain intitulé « Fonds d'aide « à la production cinématographique », les 50% restants devant être « gardés par l'exploitant pour les verser dans un compte ouvert « spécialement et exclusivement à cet effet au nom de la salle, « et ce pour les réserver aux dépenses de réinvestissement, de « réaménagement et d'entretien de cette salle ou groupement de salles « appartenant au même exploitant.

« Les conditions d'utilisation du « Fonds d'aide à la production « cinématographique » et des montants versés par les exploitants de « salles conformément aux dispositions du 2e alinéa du présent article « sont fixées par un arrêté conjoint du ministre chargé de « l'information et du ministre chargé des finances. »

« *Article 7.* – L'exploitant est tenu d'assurer les versements « prévus à l'article 6 ci-dessus par périodes de quatre semaines. « Ces versements doivent être effectués au plus tard le cinquième jour « suivant chaque période de 4 semaines, en indiquant avec précision « les dates marquant chaque semaine de taxation. »

« *Article 8 (1er alinéa).* – Le redevable est également tenu « d'adresser ou de déposer au C.C.M. dans le délai prescrit pour « le versement la déclaration y afférente conforme au modèle arrêté « par cet établissement, comportant notamment le montant de la « recette brute hebdomadaire réalisée, l'indication du titre du ou des « films projetés pendant cette période, le ou les numéros de visa de « ces films, le nom du ou des distributeurs concernés, ainsi que « le montant, les références et la date du versement de la taxe. L'envoi « ou le dépôt de cette déclaration est obligatoire, même en cas « d'absence ou d'insuffisance de recettes donnant lieu à taxation, ou « en cas d'exonération de la taxe.

« Pour lui permettre d'établir cette déclaration.....

« ..... »

(La suite sans modification.)

« *Article 9 (1er alinéa).* – Le montant de la taxe due est majoré « lorsque :

« – le versement n'est pas effectué dans les délais fixés à « l'article 7 ci-dessus ;

« – la déclaration n'est pas adressée ou déposée dans les délais « fixés à l'article 8 ci-desus.

« Ladite majoration est de 50% dans le cas où le retard n'excède « pas 30 jours et 100% au-delà.

« Le montant de la taxe due est majoré de 100% lorsque « le registre prévu à l'article 8 ci-dessus n'est pas tenu à jour ou « les mentions qu'il porte ne coïncident pas avec celles de « la déclaration.

« Dans les cas énumérés ci-dessus, le directeur du Centre « cinématographique marocain doit..... »

(La suite sans modification.)

« *Article 10.* – Toute omission, insuffisance ou minoration dans « la déclaration, prévue au premier alinéa de l'article 8 ci-dessus, est « passible d'une majoration de 100% du montant de la taxe éludée « ou fraudée assortie, d'une pénalité de 2.000 dirhams et fait l'objet « d'un état de produits portant sur le complément de la taxe, « la majoration et la pénalité. Cet état est dressé, envoyé et recouvré « dans les conditions prévues aux 2° et 3° alinéas de l'article 9 « ci-dessus. »

ART. 2. – Le ministre d'Etat à l'intérieur et à l'information et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 6 moharrem 1415 (16 juin 1994).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :

Le ministre d'Etat
à l'intérieur et à l'information,
DRISS BASRI.

Le ministre des finances,
M'HAMED SAGOU.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole et du ministre des finances n° 1524-94 du 18 chaoual 1414 (31 mars 1994) complétant l'arrêté n° 499-90 du 6 ramadan 1410 (2 avril 1990) pris pour l'application du décret n° 2-89-31 du 18 joumada I 1410 (18 décembre 1989) portant aide à la promotion des exportations des produits agricoles par voie aérienne.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA MISE EN VALEUR AGRICOLE,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret n° 2-89-31 du 18 joumada I 1410 (18 décembre 1989) portant aide à la promotion des exportations des produits agricoles par voie aérienne et complétant le décret n° 2-85-891 du 18 rebia II 1406 (31 décembre 1985) fixant la procédure de distribution de l'aide financière accordée par l'Etat pour l'intensification de la production agricole ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 499-90 du 6 ramadan 1410 (2 avril 1990) pris pour l'application du décret n° 2-89-31 du 18 joumada I 1410 (18 décembre 1989), tel qu'il a été modifié,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. - L'article 2 de l'arrêté n° 499-90 du 6 ramadan 1410 (2 avril 1990) susvisé est complété, ainsi qu'il suit :

« *Article 2.* — L'aide financière visée à l'article premier ci-dessus « est fixée comme suit :

« — 4,50 DH/kg pendant toute la campagne agricole.....
« .....
« .... l'Amérique du Nord, le Moyen Orient et le Japon. »

« — 1 DH/kg pour.....
« ..... »

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel*, sont applicables à partir du 1er juin 1994.

Rabat, le 18 chaoual 1414 (31 mars 1994).

Le ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole,
ABDELAZIZ MEZIANE BELFKIH.

Le ministre des finances,
MOHAMED SAGOU.

Arrêté du ministre des finances n° 1129-94 du 23 chaoual 1414 (5 avril 1994) réglementant les intérêts applicables aux opérations de crédit.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n° 1-93-147 du 15 moharrem 1414 (6 juillet 1993) relatif à l'exercice de l'activité des établissements de crédit et de leur contrôle, notamment son article 13 ;

Après avis du conseil national de la monnaie et de l'épargne émis en date du 25 ramadan 1414 (8 mars 1994),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les taux d'intérêts annuels applicables aux crédits consentis par les banques à leur clientèle peuvent être fixes ou variables.

ART. 2. — Sous réserve des dispositions des articles 4 et 6 ci-après, les taux d'intérêts fixes ne doivent pas excéder le taux de base bancaire, visé à l'article 3 ci-après augmenté de trois points pour les crédits d'une durée ne dépassant pas sept ans et de quatre points pour les crédits dont la durée est supérieure à sept ans.

ART. 3. — Le taux de base bancaire est égal au prix de revient des ressources des banques, augmenté d'une marge minimale définie par Bank Al-Maghrib.

Il est déterminé semestriellement par Bank Al-Maghrib.

ART. 4. — Les taux d'intérêts fixes des crédits suivants ne peuvent excéder les taux annuels ci-après :

- Crédits de préfinancement des exportations..... 10%
- Crédits de mobilisation des créances nées sur l'étranger à court terme..... 10%
- Crédits de mobilisation des créances nées sur l'étranger à moyen terme..... 11%
- Crédits à moyen terme réescomptables..... 11%
- Crédits garantis par la Caisse marocaine des marchés 10%

ART. 5. — Les taux d'intérêts variables sont déterminés dans le cadre des contrats de prêts conclus entre l'établissement prêteur et le client à partir d'un taux de référence.

Le taux de référence est égal à la moyenne des taux de base bancaires en vigueur sur la période de douze mois allant de la date de départ du prêt à sa date anniversaire.

La variation des taux d'intérêt variables peut intervenir une fois par an à la date anniversaire du contrat de prêt.

ART. 6. — Les dispositions des articles 2 et 4 ci-dessus ne s'appliquent pas aux crédits ci-après accordés par les banques à leur clientèle :

1) les crédits spécifiques dont le taux est fixé par décision du ministre des finances ;

2) les crédits bancaires accordés dans le cadre de la loi n° 36-87 relative à l'octroi de prêts de soutien à certains promoteurs.

ART. 7. — Les taux d'intérêts débiteurs ne peuvent être majorés que du montant des commissions et frais prévus par décision de Bank Al-Maghrib.

ART. 8. — Toutes les conditions applicables aux opérations de crédit doivent figurer dans un recueil qui doit être mis à la disposition de la clientèle des établissements bancaires.

Le taux effectivement appliqué doit être mentionné dans tous les écrits constatant l'opération de crédit engagée entre le banquier et son client.

ART. 9. — Les banques qui contreviennent aux dispositions du présent arrêté s'exposent, sans préjudice des sanctions pénales, aux sanctions disciplinaires prévues par la législation en vigueur.

ART. 10. — Est abrogé l'arrêté du ministre des finances n° 250-91 du 9 joumada II 1411 (27 décembre 1990) réglementant les intérêts et autres conditions bancaires applicables aux opérations de crédit.

ART. 11. — Bank Al-Maghrib est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* et prendra effet à compter du 8 chaoual 1414 (21 mars 1994).

Rabat, le 23 chaoual 1414 (5 avril 1994).
MOHAMED SAGOU.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre des finances n° 1130-94 du 23 chaoual 1414 (5 avril 1994) *réglementant les intérêts créditeurs servis par les banques.*

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n° 1-93-147 du 15 moharrem 1414 (6 juillet 1993) relatif à l'exercice de l'activité des établissements de crédit et de leur contrôle, notamment son article 13 ;

Après avis du conseil national de la monnaie et de l'épargne émis en date du 25 ramadan 1414 (8 mars 1994),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Seuls sont rémunérés par les banques les fonds reçus du public à titre de :

- dépôts en dirhams convertibles ;
- dépôts en comptes sur carnets ;
- dépôts à terme et bons de caisse à échéance fixe.

ART. 2. – Les comptes sur carnets visés à l'article premier ne peuvent être ouverts qu'à des personnes physiques. Chaque titulaire ne peut disposer que d'un seul compte dont le montant maximum en capital est limité à 150.000 dirhams.

Le taux de rémunération desdits comptes est fixé à 7% l'an au minimum.

ART. 3. – Aucun retrait anticipé de dépôts à terme et de bons de caisse ne peut être autorisé. Cependant en cas de besoin de fonds motivé par des circonstances exceptionnelles, les titulaires de dépôts à terme et de bons de caisse peuvent bénéficier d'avances en compte courant garanties par ces dépôts ou ces bons.

Ces avances supportent des intérêts débiteurs supérieurs de 2 points au taux d'intérêt créditeur dont bénéficie le dépôt ou le bon correspondant.

L'escompte et le rachat des bons de caisse sont autorisés dans les mêmes conditions de taux.

ART. 4. – Est abrogé l'arrêté du ministre des finances n° 372-82 du 26 joumada I 1402 (23 mars 1982) réglementant les intérêts créditeurs servis par les banques.

ART. 5. – Bank Al-Maghrib est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* et prendra effet à compter du 8 chaoual 1414 (21 mars 1994).

Rabat, le 23 chaoual 1414 (5 avril 1994).

MOHAMED SAGOU.

Arrêté du ministre des finances n° 1131-94 du 23 chaoual 1414 (5 avril 1994) abrogeant l'arrêté du ministre des finances n° 1231-89 du 19 moharrem 1410 (22 avril 1989) fixant le « coefficient de retenue sur créances nées » devant être respecté par les banques et les organismes du crédit populaire.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n° 1-93-147 du 15 moharrem 1414 (6 juillet 1993) relatif à l'exercice de l'activité des établissements de crédit et de leur contrôle, notamment son article 13 ;

Après avis du conseil national de la monnaie et de l'épargne émis en date du 25 ramadan 1414 (8 mars 1994),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions de l'arrêté du ministre des finances n° 1231-89 du 19 moharrem 1410 (22 avril 1989) fixant le « coefficient de retenue sur créances nées » devant être respecté par les banques et les organismes du crédit populaire sont abrogées.

ART. 2. – Bank Al-Maghrib est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* et prendra effet à compter du 8 chaoual 1414 (21 mars 1994).

Rabat, le 23 chaoual 1414 (5 avril 1994).

MOHAMED SAGOU.

Arrêté du ministre des finances n° 1132-94 du 23 chaoual 1414 (5 avril 1994) abrogeant l'arrêté du ministre des finances n° 334-81 du 10 joumada II 1401 (15 avril 1981) fixant le rapport minimum devant être maintenu entre le portefeuille d'effets à moyen terme des banques et organismes du crédit populaire et certaines de leurs exigibilités.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n° 1-93-147 du 15 moharrem 1414 (6 juillet 1993) relatif à l'exercice de l'activité des établissements de crédit et de leur contrôle, notamment son article 13 ;

Après avis du conseil national de la monnaie et de l'épargne émis en date du 25 ramadan 1414 (8 mars 1994),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions de l'arrêté du ministre des finances n° 334-81 du 10 joumada II 1401 (15 avril 1981) fixant le rapport minimum devant être maintenu entre le portefeuille d'effets à moyen terme des banques et organismes du crédit populaire et certaines de leurs exigibilités sont abrogées.

ART. 2. – Bank Al-Maghrib est chargée de l'application des dispositions du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* et prendra effet à compter du 8 chaoual 1414 (21 mars 1994).

Rabat, le 23 chaoual 1414 (5 avril 1994).

MOHAMED SAGOU.

Arrêté du ministre des finances n° 1133-94 du 23 chaoual 1414 (5 avril 1994) abrogeant l'arrêté du ministre des finances n° 370-82 du 26 joumada I 1402 (23 mars 1982) fixant un « coefficient d'emploi en crédits aux logements » devant être respecté par les banques et les organismes du crédit populaire.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n° 1-93-147 du 15 moharrem 1414 (6 juillet 1993) relatif à l'exercice de l'activité des établissements de crédit et de leur contrôle, notamment son article 13 ;

Après avis du conseil national de la monnaie et de l'épargne émis en date du 25 ramadan 1414 (8 mars 1994),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions de l'arrêté du ministre des finances n° 370-82 du 26 joumada I 1402 (23 mars 1982) fixant un « coefficient d'emploi en crédits aux logements » devant être respecté par les banques et les organismes du crédit populaire sont abrogées.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 2. – Bank Al-Maghrib est chargée de l'application des dispositions du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* et prendra effet à compter du 8 chaoual 1414 (21 mars 1994).

Rabat, le 23 chaoual 1414 (5 avril 1994).

MOHAMED SAGOU.

Arrêté du ministre du commerce extérieur, des investissements extérieurs et de l'artisanat n° 1308-94 du 7 kaada 1414 (19 avril 1994) fixant la liste des marchandises faisant l'objet des mesures de restrictions quantitatives à l'importation et à l'exportation.

LE MINISTRE DU COMMERCE EXTÉRIEUR, DES INVESTISSEMENTS EXTÉRIEURS ET DE L'ARTISANAT,

Vu la loi n° 13-89 relative au commerce extérieur promulguée par le dahir n° 1-91-261 du 13 joumada I 1413 (9 novembre 1992) ;

Vu le décret n° 2-93-415 du 11 moharrem 1414 (2 juillet 1993) pris pour l'application de la loi n° 13-89 relative au commerce extérieur ;

Après avis du ministre des finances, du ministre du commerce et de l'industrie, du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole, du ministre de l'énergie et des mines, du ministre de la santé publique et du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'incitation de l'économie,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La liste des marchandises faisant l'objet des mesures de restrictions quantitatives à l'importation en vertu de l'article premier de la loi susvisée n° 13-89 et qui sont, de ce fait, soumises à licence d'importation, est fixée en annexe I au présent arrêté.

Toutefois, en ce qui concerne les produits agricoles et leurs dérivés ainsi que les produits pétroliers, ci-après indiqués et figurant en détail au B de la liste I précitée les licences d'importation ne sont exigibles que jusqu'aux dates fixées ci-après :

- produits pétroliers..... 1er janvier 1995
- sucre brut..... 1er janvier 1995
- sucre raffiné et dérivés..... 1er février 1995
- graines oléagineuses..... 1er mars 1995
- céréales et dérivés..... 1er avril 1995
- huiles brutes et tourteaux..... 1er mai 1995
- huiles raffinées et dérivés..... 1er juin 1995

ART. 2. – La liste des marchandises d'origine marocaine faisant l'objet des mesures de restrictions quantitatives à l'exportation en vertu de l'article premier de la loi précitée n° 13-89 et qui sont, de ce fait, soumises à licences d'exportation, est fixée en annexe II au présent arrêté.

ART. 3. – Est abrogé l'arrêté conjoint du ministre du commerce et de l'industrie et du ministre des finances n° 123-86 du 1er hija 1406 (7 août 1986) relatif à la sortie des marchandises hors du Maroc, tel qu'il a été modifié ou complété.

ART. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 7 kaada 1414 (19 avril 1994).

MOURAD CHERIF.

*
* *

LISTE I

Marchandises soumises à licence d'importation

A – Marchandises pour lesquelles la licence d'importation est exigible à compter de la date de publication de l'arrêté du ministre du commerce extérieur, des investissements extérieurs et de l'artisant n° 1308-94 du 7 kaada 1414 (19 avril 1994).

NUMÉRO DE NOMENCLATURE	DÉSIGNATION DES PRODUITS
36 (Sauf 36.05.00 36.06.90.00.11)	Poudres et explosifs, articles de pyrotechnie, alliages pyrophoriques, matières inflammables (à l'exclusion des allumettes et des pierres à briquets).
40.12.10.00.00 – 40.12.20.00 40.12.90.29.00 – 40.12.90.39.00 40.12.90.90.19 – 40.12.90.40.90 40.12.90.90.90	Pneumatiques rechapés ; pneumatiques usagés.
63.09.00	Friperie
Ex 87.01.20.19 – 87.01.90.42.90 87.01.90.49.90	Tracteurs routiers y compris les tracteurs porteurs usagés ; autres tracteurs routiers à roues, usagés.
87.02.10.92.90 – 87.02.10.99.19/99 87.02.90.22.90 – 87.02.90.29.19/99	Véhicules automobiles de transport en commun des personnes, à moteur à piston à allumage par compression ou à autre allumage, etc... usagés.
87.04.21.90.39/69/79/99 87.04.22.90.29/49/59/99 87.04.23.90.29/49/59/99 87.04.31.90.39/69/79/99 87.04.32.90.29/49/59/99	Véhicules automobiles pour le transport des marchandises, à moteur à piston à allumage par compression ou par étincelles etc... usagés.
87.05.10.00.90 – 87.05.20.00.90 87.05.30.00.90 – 87.05.40.00.90 87.05.90.90.19/99	Voitures automobiles à usages spéciaux autres que de transport, usagées.
87.16.31.90.99 87.16.39.90.90	Autres remorques et semi-remorques citernes, autres remorques et semi-remorques ; pour le transport des marchandises etc... usagées.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

B – Produits pour lesquels la licence d'importation est exigible jusqu'aux dates indiquées à l'article premier de l'arrêté du ministre du commerce extérieur, des investissements extérieurs et de l'artisanat n° 1308-94 du 7 kaada 1414 (19 avril 1994).

NUMÉRO DE NOMENCLATURE (SH)	DÉSIGNATION SUIVANT LA NOMENCLATURE GÉNÉRALE DES PRODUITS
07.12.90.10.90	Maïs doux, sec autre que de semence.
10.01.10.90.00	Blé dur autre que de semence
10.01.90.90.10	Blé tendre autre que de semence.
10.01.90.90.90	Autres blés autres que de semence.
10.03.00.90	Orge autre que de semence.
10.05.90.00.00	Maïs autre que de semence.
10.06.10.00.91/99 10.06.20.90 10.06.30 10.06.40	Riz autre que de semence.
10.07.00.00.90	Sorgho à grains autre que de semence.
10.08.20.00.90	Millet, autre que de semence.
10.08.90.89.00	Dari, autre que de semence.
11.01.00	Farine de froment (blé) ou de méteil.
11.02.20.00	Farine de maïs.
11.02.30	Farine de riz
11.02.90.11/19/51/59/71/79	Farine d'orge, de millet, de sorgho ou dari.
11.03.11 à 29 (sauf 11.03.19.20/30/60/80)	Gruaux, semoules et agglomérés sous forme de pellets, de céréales (à l'exclusion des gruaux et semoules de seigle, de sarrasin, d'alpiste et de céréales autres que l'orge, le millet, le sorgho ou le dari).
11.04.11 à 29 (sauf 11.04.12 11.04.19.12/14/18/19 11.04.19.92/94/97/98 11.04.22 11.04.29.21/22/25/29 11.04.29.41/42/49 11.04.29.91/92/95/98)	Graines de céréales autrement travaillés (à l'exclusion des grains aplatis, en flocons ou autrement travaillés, d'avoine, de seigle, de sarrasin d'alpiste et de céréales autres que le blé, l'orge, le millet, le sorgho ou le dari).
12.01.00.90.00	Fèves de soja, autres que de semence.
12.02.10.90.10/90 12.02.20.90.10/90	Arachides non grillées ni autrement cuites, même décortiquées ou concassées, autres que de semence.
12.05.00.90.10	Graines de navette autres que de semence, même concassées.
12.05.00.90.90	Graines de colza autres que de semence, même concassées.
12.06.00.90.10/90	Graines de tournesol autres que de semence, même concassées.
12.07.20.90.00	Graines de coton autres que de semence, même concassées.
12.07.60.90.10/90	Graines de carthame autres que de semence, même concassées.
12.08.10.	Farines de fèves de soja
12.08.90	Autres farines de graines ou de fruits oléagineux autres que la farine de moutarde.
12.12.91.00.10/90	Betteraves à sucre.
12.12.92.00.00	Canne à sucre.
15.07.10.00.90	Huile de soja brute même dégommée à l'exclusion de celle destinée à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits alimentaires.
15.07.90.10.21 à 80 15.07.90.91 15.07.90.99.10	Huile de soja autre que brute et ses fractions à l'exclusion de celles non durcies ni solidifiées destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits alimentaires.
15.08.10.00.90	Huile d'arachide brute à l'exclusion de celle destinée à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits alimentaires.
15.08.90.10.21 à 80 15.08.90.91 15.08.90.99.10	Huile d'arachide autre que brut, et ses fractions, à l'exclusion de celles non durcies ni solidifiées destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits alimentaires.
15.11.10.00.90	Huile de palme brute à l'exclusion de celle destinée à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits alimentaires.
15.11.90.19 15.11.90.91 15.11.90.99.10	Huile de palme autre que brute et ses fractions à l'exclusion de celles non durcies ni solidifiées destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits alimentaires.
15.12.11.90.10/90	Huile brute de tournesol ou de carthame à l'exclusion de celle destinée à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits alimentaires.
15.12.19.10.21 à 80 15.12.19.91 15.12.19.99.91	Huile de tournesol ou de carthame autre que brute, à l'exclusion de celles non durcies ni solidifiées destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits alimentaires.
15.12.21.00.90	Huile de coton brute même dépourvue de gossypol à l'exclusion de celle destinée à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits alimentaires.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO DE NOMENCLATURE (SH)	DÉSIGNATION SUIVANT LA NOMENCLATURE GÉNÉRALE DES PRODUITS
15.12.29.10.21 à 80 15.12.29.91 15.12.29.99.10	Huile de coton autre que brute et ses fractions à l'exclusion de celles non durcies ni solidifiées destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits alimentaires.
15.13.11.91.00 15.13.11.99.00	Huile de coco brute autre que celle destinée à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits alimentaires.
15.13.19.21 15.13.19.29 15.13.19.91 15.13.19.99.10	Huile de coco autres que brute et ses fractions à l'exclusion de celles non durcies ni solidifiées destinées à des usages industriels.
15.13.21.91.00 15.13.21.99.10 15.13.21.99.90	Huiles de palmiste ou de babassu brutes autres que celles destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits alimentaires.
15.13.29.20 15.13.29.31 15.13.29.39 15.13.29.91 15.13.29.99.10	Huiles de palmiste ou de babassu et leurs fractions à l'exclusion de celles non durcies ni solidifiées destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits alimentaires.
15.14.10.00.91 à 99	Huiles brutes de navette, de colza ou de moutarde à l'exclusion de celles destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits alimentaires.
15.14.90.10.21 à 89 15.14.90.91 15.14.90.99.11/12/19	Huiles de navette, de colza ou de moutarde autres que brutes et leurs fractions à l'exclusion de celles non durcies, ni solidifiées destinées à des usages techniques ou industriels autre que la fabrication de produits alimentaires.
15.15.21.00.90	Huile brute de maïs autre que celle destinée à des usages techniques ou industriels autre que la fabrication de produits alimentaires.
15.15.29.10.21 à 80 15.15.29.91 15.15.29.99.10	Huile de maïs et ses fractions à l'exclusion de celles non durcies ni solidifiées destinées à des usages techniques ou industriels autre que la fabrication de produits alimentaires.
Ex 15.15.50.20 15.15.50.31.00	Huile brute de sesame autre que celle destinée à des usages techniques ou industriels autre que la fabrication de produits alimentaires.
Ex 15.15.50.20 15.15.50.39 15.15.50.91 15.15.50.99.10	Huile de sesame et ses fractions à l'exclusion de celles non durcies ni solidifiées destinées à des usages techniques ou industriels autre que la fabrication de produits alimentaires.
15.15.90.30	Autres huiles et leurs fractions non durcies, ni solidifiées en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins (à l'exclusion des huiles de bois de chine, d'oléococca, d'oïticica, de la cire Myrica et de la cire du Japon) autres que celles destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits alimentaires.
15.15.90.41.10/90	Autres huiles et leurs fractions non durcies, ni solidifiées en emballages immédiats d'un contenu de plus de 1 kg (à l'exclusion des huiles de bois de chine, d'oléococca, d'oïticica, de la cire Myrica et de la cire du Japon) autres que celles destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits alimentaires.
15.15.90.49	Autres huiles et leurs fractions non durcies, ni solidifiées en emballages immédiats d'un contenu net de plus de 1 kg (à l'exclusion des huiles de bois de chine, d'oléococca, d'oïticica, de la cire Myrica et de la cire du Japon) autres que celles destinées à des usages techniques ou industriels autre que la fabrication de produits alimentaires.
15.15.90.91 15.15.90.99.10	Autres huiles et leurs fractions à l'exclusion de celles non durcies ni solidifiées destinées à des usages techniques ou industriels autre que la fabrication de produits alimentaires.
15.16.10/20	Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, partiellement ou totalement hydrogénées, interstérifiées, réestérifiées ou élaidinisées, même raffinées mais non autrement préparées.
15.17.10/90	Margarine, mélange ou préparations alimentaires de graisses ou d'huiles d'animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent chapitre autres que les graisses et huiles alimentaires et leurs fractions du n° 15.16.
Chpitre 17 (sauf 17.02.20)	Sucre et sucreries (à l'exclusion du sucre et sirop d'érable).
19.02.40.00.09/11/19/30 19.02.40.00.41/49	Couscous non préparé.
23.04.00 23.05.00 23.06	Tourteaux et autres résidus solides même broyés ou agglomérés sous forme de pellets de l'extraction de l'huile de soja, de l'huile d'arachide et de graisses ou autres huiles végétales.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO DE NOMENCLATURE (SH)	DÉSIGNATION SUIVANT LA NOMENCLATURE GÉNÉRALE DES PRODUITS
27.01.11.00.00 27.01.20.00.20	Anthracite et agglomérés d'anthracite.
27.01.12.00.00 27.01.19.00.00 27.01.20.00.11/19/90	Houilles, briquettes boulets et combustibles solides similaires autres que les anthracites et agglomérés d'anthracite.
27.07.91.00.11 27.07.99.00.11	Huiles brutes légères distillant 90% ou plus de leur volume jusqu'à 200°C.
27.10.00.90.01/09 27.10.00.90.21 à 89 27.10.00.90.93/95 27.11	Huiles de pétrole, ou minéraux bitumineux autres que les huiles brutes, gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux .
27.12.20.00.11/12/19/90 27.12.90.00.21/22/29/99	Paraffine, cires de pétrole, ozokérite etc...
27.13	Bitume de pétrole, cokes de pétrole, etc...
27.15 (sauf 27.15.00.10.90)	Mélanges bitumineux à base d'asphalte (à l'exclusion des autres mastics bitumineux).

* * *

LISTE II

Marchandises soumises à licence d'exportation

NUMÉRO DE NOMENCLATURE	DÉSIGNATION DES PRODUITS
11.01/02 (Sauf 11.02.30)	Farines de céréales, sauf de riz.
44.02.00	Charbon de bois (y compris le charbon de coques et de noix) même aggloméré.
97.05.00	Collections et spécimens pour collections de zoologie et de botanique, de minéralogie et d'anatomie, objets pour collections présentant un intérêt historique, archéologique, paléontologique et ethnographique et numismatique.
97.06.00	Objets d'antiquité ayant plus de 100 ans d'âge.

Arrêté du ministre du commerce extérieur, des investissements extérieurs et de l'artisanat n° 1518-94 du 16 kaada 1414 (28 avril 1994) fixant les modalités de souscription des titres d'importation et d'exportation des marchandises ainsi que les spécimens des formulaires y afférents.

LE MINISTRE DU COMMERCE EXTÉRIEUR, DES INVESTISSEMENTS EXTÉRIEURS ET DE L'ARTISANAT,

Vu la loi n° 13-89 relative au commerce extérieur promulguée par le dahir n° 1-91-261 du 13 joumada I 1413 (9 novembre 1992) ;

Vu le décret n° 2-93-415 du 11 moharrem 1414 (2 juillet 1993) pris pour l'application de la loi susvisée, notamment ses articles 2 et 6 ;

Après avis du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'engagement d'importation prévu à l'article 2 du décret susvisé n° 2-93-415 du 11 moharrem 1414 (2 juillet 1993) est établi en cinq (5) exemplaires suivant le modèle annexé au présent arrêté.

L'engagement d'importation est souscrit directement, auprès de la banque intermédiaire agréée, choisie par l'importateur.

Toutefois, les engagements d'importation établis par des personnes physiques ou morales non immatriculées au registre du commerce sont soumis au visa du ministre chargé du commerce extérieur.

ART. 2. – La durée de validité des engagements d'importation, pour le passage en douane des marchandises est de six (6) mois. Ce délai commence à courir à compter de la date de leur souscription auprès de la banque.

ART. 3. – La déclaration préalable d'importation prévue à l'article 2 du décret précité n° 2-93-415 du 11 moharrem 1414 (2 juillet 1993) est établie en six (6) exemplaires suivant le modèle annexé au présent arrêté.

ART. 4. – La durée de validité de la déclaration préalable d'importation pour le passage en douane des marchandises est de trois (3) mois. Les dates de commencement et d'expiration de cette durée de validité seront fixées sur la déclaration préalable d'importation.

ART. 5. – La licence d'importation prévue à l'article 2 du décret précité n° 2-93-415 du 11 moharrem 1414 (2 juillet 1993) est établie en six (6) exemplaires suivant le modèle annexé au présent arrêté.

ART. 6. – La durée de validité de la licence d'importation, pour le passage en douane des marchandises est de six (6) mois au maximum. Ce délai commence à courir à compter de la date de délivrance de la licence d'importation par le ministre chargé du commerce extérieur.

ART. 7. – Les formulaires des titres d'importation prévus aux articles 1, 3 et 5 ci-dessus sont accompagnés d'une facture pro forma en cinq (5) exemplaires comportant :

- le prix unitaire exprimé notamment en valeur départ usine, FOB, FAS ;
- la quantité exprimée en unités de mesures adéquates ;
- la désignation commerciale de la marchandise.

Le dépassement du poids total initial ou du montant total initial figurant sur les engagements d'importation est admis dans la limite de 10%.

Pour les déclarations préalables d'importation et les licences d'importation, il est admis :

a) un dépassement de 10% du montant total initial à condition que ce dépassement résulte d'une augmentation du prix unitaire ne dépassant pas 10%.

b) un dépassement de 10% du poids total initial à condition que ce dépassement ne résulte pas d'une :

- majoration du montant total initial de la marchandise ;
- majoration du nombre d'unités ;
- minoration du prix unitaire de la marchandise.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 8. – Toute modification des conditions initiales de la déclaration préalable d'importation ou de la licence d'importation autres que celles prévues à l'article 7 ci-dessus doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'importation. Toutefois, cette nouvelle demande n'est pas nécessaire lorsqu'il s'agit du changement du nom du fournisseur ou du bureau douanier.

ART. 9. – L'engagement de change prévu à l'article 6 du décret précité n° 2-93-415 du 11 moharrem 1414 (2 juillet 1993) est établi en trois (3) exemplaires suivant le modèle annexé au présent arrêté. Il est présenté au bureau douanier concerné au moment de l'exportation des marchandises.

ART. 10. – La licence d'exportation prévue à l'article 6 du décret précité n° 2-93-415 du 11 moharrem 1414 (2 juillet 1993) est établie en quatre (4) exemplaires suivant le modèle annexé au présent arrêté.

ART. 11. – Le délai de validité de la licence d'exportation pour le passage en douane des marchandises est de trois (3) mois à compter de la date de sa délivrance par le ministre chargé du commerce extérieur.

ART. 12. – Les formulaires des titres d'exportation prévus aux articles 9 et 10 ci-dessus, sont accompagnés d'une facture pro froma en deux (2) exemplaires comportant :

- le prix unitaire exprimé notamment en valeur départ usine, FOB, FAS ;
- la quantité exprimée en unités de mesures adéquates ;
- la désignation commerciale de la marchandise ;
- les délais de paiement.

ART. 13. – Les engagements d'importation domiciliés avant la date de publication du présent arrêté pour couvrir les importations des marchandises soumises à licence d'importation à compter de la date susvisée, ne sont valables que dans l'une des conditions suivantes :

- un crédit irrévocable et confirmé doit avoir été ouvert en faveur du fournisseur étranger, avant la date de publication du présent arrêté ;
- la marchandise doit avoir été embarquée à destination directe du Maroc, avant la date de publication du présent arrêté.

ART. 14. – A titre transitoire, les licences d'importation, les licences d'exportation, les engagements d'importation et les engagements de change peuvent être établis sur les formulaires actuels de « certificat d'importation », de « certificat d'exportation », « d'engagement d'importation » et « d'engagement de change » qui demeurent valables jusqu'au 31 décembre 1994.

ART. 15. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 16 kaada 1414 (28 avril 1994).

MOURAD CHERIF.

*
* *

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Annexes à l'arrêté n° 1518-94 du 16 kaada 1414 (28 avril 1994)

ROYAUME DU MAROC

MINISTÈRE CHARGÉ DU COMMERCE EXTÉRIEUR

ENGAGEMENT D'IMPORTATION
DÉCLARATION PRÉALABLE D'IMPORTATION (1)
LICENCE D'IMPORTATION

IMPORTATEUR N° R.C Centre R.C	Régime douanier	
EXPÉDITEUR	Bureau douanier	
Montant total en devises	Pays d'origine Pays de provenance	N° fichier des opérateurs du commerce extérieur (2)
Conditions de livraison	N° de nomenclature douanière	
Désignation commerciale des marchandises	Poids net Unités complémentaires	
Date, cachet et signature de l'importateur		
N° et date d'enregistrement (3) :		Banque domiciliataire
Avis du Département Technique	Décision du ministère chargé du commerce extérieur	Validité Du : Au :

IMPUTATIONS DOUANIÈRES

Code bureau	Emargement	N° et date D.U.M.	Date d'imputation	Quantité	Valeur

(1) Rayer les mentions inutiles.
(2) N° à faire figurer obligatoirement.
(3) Réservé au ministère chargé du commerce extérieur.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ROYAUME DU MAROC

MINISTÈRE CHARGÉ DU COMMERCE EXTÉRIEUR

ENGAGEMENT DE CHANGE
LICENCE D'IMPORTATION(1)

EXPORTATEUR N° R.C Centre R.C		Nature de la transaction (vente ferme, vente en consignation, etc...)	
DESTINATAIRE			
Montant total en devises	Contre valeur en DH	Pays d'origine Pays de destination	N° fichier des opérateurs du commerce extérieur (2)
Conditions de livraison		N° de nomenclature douanière	
Désignation commerciale des marchandises		Poids net Unités complémentaires	
Date, cachet et signature de l'exportateur			
N° et date d'enregistrement (3) :		Validité Du : Au :	
Avis du Département technique		Décision du ministère chargé du commerce extérieur	

IMPUTATIONS DOUANIÈRES

Code bureau	Emargement	N° et date D.U.M.	Date d'imputation	Quantité	Valeur

(1) Rayer les mentions inutiles.
(2) N° à faire figurer obligatoirement en cas de non immatriculation au registre du commerce.
(3) Réservé au ministère chargé du commerce extérieur.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole n° 1553-94 du 21 kaada 1414 (3 mai 1994) fixant le régime de commercialisation des blés tendres de la récolte 1994.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA MISE EN VALEUR AGRICOLE,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-335 du 25 chaabane 1393 (24 septembre 1973) relatif à l'organisation du marché des céréales et des légumineuses, notamment son article 56 ;

Vu le décret n° 2-73-215 du 26 chaabane 1393 (25 septembre 1973) portant application du dahir portant loi n° 1-73-335 du 25 chaabane 1393 (24 septembre 1973) relatif à l'organisation du marché des céréales et des légumineuses, tel qu'il a été modifié ;

Vu le décret n° 2-73-263 du 26 chaabane 1393 (25 septembre 1973) instituant au profit de l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses une taxe de commercialisation des céréales et des légumineuses et fixant les modalités de son recouvrement, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-334-71 du 18 hija 1393 (4 février 1972) fixant la liste des marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération n° 3-171-72 du 1er joumada I 1392 (13 juin 1972) classant en listes « A » « B » « C » les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-72-369 du 1er joumada I 1392 (13 juin 1972) portant délégation de pouvoirs au ministre de l'agriculture et de la réforme agraire ;

Vu le décret n° 2-93-891 du 9 joumada II 1414 (24 novembre 1993) portant délégation d'attributions et de pouvoirs au ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'incitation de l'économie ;

Après avis de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

Titre premier

Achats aux producteurs

ARTICLE PREMIER. – Les coopératives de commercialisation de céréales et de légumineuses, les commerçants agréés et les commerçants collecteurs de céréales et de légumineuses, qui se portent acquéreurs des blés tendres de la récolte 1994 sur les divers lieux où les transactions sont autorisées, sont tenus d'acheter ces marchandises au prix de base de 250 dirhams le quintal.

Ce prix s'entend pour une marchandise nue et agréée dans les magasins des coopératives, de commercialisation de céréales et de légumineuses ou des commerçants agrées situés dans les centres d'utilisation.

Ce prix peut, le cas échéant, être majoré des bonifications, ou diminué des réfactions, prévues à l'article 2 ci-dessous.

Ce prix doit, également, tenir compte du montant de la retenue effectuée au titre de la taxe de commercialisation des céréales et des légumineuses instituée au profit de l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses, soit 1,56 dirham par quintal, perçue à la transformation des blés tendres par la minoterie industrielle à blés et vient en déduction des prix payés à la production et des prix de référence à l'importation, ainsi que des frais correspondant au transport de la marchandise entre le lieu d'achat et le centre d'utilisation, le plus proche.

Titre II

Bonifications-réfactions

ART. 2. – Le prix de base s'applique à des blés tendres de la récolte 1994, sains, loyaux et marchands, pesant 77 kilogrammes à l'hectolitre et contenant :

* 1% d'impuretés diverses ;
* 1% de grains germés ;
* 2% de grains cassés.

Suivant le poids à l'hectolitre des grains et suivant la nature et le taux d'impuretés et de brisures qu'ils contiennent, il est fait application de bonifications et de réfactions décomptées par point et par fraction de point, en pourcentage du prix, au barème ci-après, avec règlement au moment de l'achat :

A – Bonifications :

* Pour un blé tendre d'un poids à l'hectolitre supérieur à 77 kilogrammes, bonification de 0,40% du prix par point jusqu'à 79 kilogrammes ;
* Pour un poids supérieur à 79 kilogrammes jusqu'à 80 kilogrammes, bonification de 0,30% du prix par point ;
* Pour un poids supérieur à 80 kilogrammes, jusqu'à 81 kilogrammes, bonification de 0,25% du prix par point.

B – Réfactions :

1 – Selon le poids spécifique :

* Pour un poids à l'hectolitre inférieur à 77 kilogrammes, réfaction de 0,40% du prix par point jusqu'à 73 kilogrammes ;
* De 73 kilogrammes à 70 kilogrammes, réfaction de 0,50% du prix par point ;
* Au-dessous de 70 kilogrammes la réfaction est librement débattue entre le vendeur et l'acheteur.

2 – Selon la nature des impuretés :

a) Pour les impuretés diverses, constituées par les graines étrangères (sauf blé dur, orge et seigle), les grains de blé tendre avariés, moisis, fusariés, chauffés, les débris traversant le tamis de 1 millimètre et toutes les matières inertes (cailloux, pierres, débris d'origine végétale ou animale, déjections animales, parasites et insectes morts...), une tolérance de 1% est admise, au-delà de laquelle une réfaction de 1% du prix par point est appliquée jusqu'à 5% ;

* Au-delà de 5%, la réfaction est librement débattue entre le vendeur et l'acheteur.

  Toutefois, le total des grains avariés ne doit pas dépasser 0,5%.

* La présence des orges donne lieu à une réfaction de 0,225% du prix par point, jusqu'à 5% ;
* La présence de seigle donne lieu à une réfaction de 0,30% du prix par point, jusqu'à 5% ;
* Au-delà de 5%, pour chacune des deux céréales, la réfaction est librement débattue entre le vendeur et l'acheteur.

b) Pour les grains cariés, une tolérance de 0,125% est admise, au-delà de laquelle la réfaction est librement débattue entre le vendeur et l'acheteur ;

c) Pour les grains punaisés, une tolérance de 0,50% est admise, au-delà de laquelle la réfaction est débattue entre le vendeur et l'acheteur ;

d) Au-dessus de 1% de grains germés, réfaction de 0,50% du prix par point, jusqu'à 3% ;

* Au-delà de 3%, la réfaction est librement débattue entre le vendeur et l'acheteur.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

e) Au-dessus de 2% de grains cassés, réfaction de 0,50% du prix par point, jusqu'à 6% ;

* Au-delà de 6%, la réfaction est librement débattue entre le vendeur et l'acheteur.

f) Au-dessus de 1% de grains boutés (brosse du grain noircie par les spores de carie, ou de charbon), réfaction de 0,45% du prix par point, jusqu'à 3% ;

* Au-delà de 3%, la réfaction est librement débattue entre le vendeur et l'acheteur.

g) Au-dessus de 1% de grains piqués, réfaction de 0,45% du prix par point, jusqu'à 3% ;

* Au-delà de 3%, la réfaction est librement débattue entre le vendeur et l'acheteur.

h) Au-dessus de 2,5% de grains échaudés, réfaction de 0,45% du prix par point, jusqu'à 6% ;

* Au-delà de 6%, la réfaction est librement débattue entre le vendeur et l'acheteur.

i) En ce qui concerne la présence de grains nuisibles il est fait application des dispositions suivantes :

* Pour le fenugrec, une tolérance de 0,1% est admise, au-delà de 0,1% jusqu'à 1% il est appliqué une réfaction de 0,425% du prix par point.
* Au-delà de 1%, la réfaction est librement débattue entre le vendeur et l'acheteur ;
* Pour le mélilot et le chigria, une tolérance de 0,05% est admise, pour chaque type de ces grains, au-delà de laquelle la réfaction est librement débattue entre le vendeur et l'acheteur ;
* Pour l'ivraie, une tolérance de 0,1% est admise au-delà, de 0,1%, la réfaction est librement débattue entre le vendeur et l'acheteur ;
* Pour les autres grains nuisibles, tels que l'ail, la réfaction est librement débattue entre le vendeur et l'acheteur.

Titre III

Détention

ART. 3. – Les coopératives de commercialisation de céréales et de légumineuses et les commerçants agréés doivent emmagasiner ces marchandises dans les entrepôts visés dans leurs titres d'agrément, ou ayant fait l'objet d'autorisation spéciale délivrée par l'office.

Aucun blé tendre ne peut être sorti des magasins des coopératives de commercialisation de céréales et de légumineuses, des commerçants agréés et des minotiers industriels, s'il n'est accompagné d'un titre de mouvement délivré par l'office.

ART. 4. – Il est alloué aux coopératives de commercialisation de céréales et de légumineuses, aux commerçants agréés, ainsi qu'aux minotiers industriels, à dater du 16 mai pour les régions du Tensift et du Sud, du 1er juin 1994 pour les autres régions, une prime de magasinage, d'entretien et de gestion, fixée à 2 dirhams par quintal et par quinzaine, au titre des quantités de blé tendre détenues, le 1er et le 16 de chaque mois dans les centres d'utilisation ou de stockage, dans les conditions fixées par les articles 12, 13 et 14 du décret n° 2-73-215 du 26 chaabane1393 (25 septembre 1973) susvisé.

Titre IV

Cession aux utilisateurs

ART. 5. – Le prix de cession du blé tendre à la minoterie industrielle à blés est fixé à 258,80 dirhams par quintal. Il comprend :

1 – le montant du prix d'achat au producteur, soit : 250 dirhams ;

2 – la marge de rétrocession allouée aux coopératives de commercialisation de céréales et de légumineuses et aux commerçants agrées, soit : 8,80 dirhams.

Au prix de cession, tel qu'il est déterminé ci-dessus, s'appliquent les bonifications et les réfactions prévues à l'article 2 ci-dessus.

Le prix de cession s'entend pour une marchandise nue, prise et agréée dans les magasins du vendeur.

ART. 6. – Les autres ventes, effectuées sur le marché intérieur en application de licences délivrées par l'office, sont facturées au prix de cession fixé par cet organisme.

ART. 7. – Les blés provenant du nettoyage ou du conditionnement d'autres blés et les déchets sont cédés dans les conditions fixées par l'office.

Titre V

Dispositions diverses

ART. 8. – Les blés tendres des récoltes antérieures, ainsi que ceux d'importation, sont assimilés aux blés tendres de la récolte 1994.

ART. 9. – Le directeur de l'office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 21 kaada 1414 (3 mai 1994).

ABDELAZIZ MEZIANE-BELFKIH.

Le ministre délégué
auprès du Premier ministre
chargé de l'incitation de l'économie,
OMAR KABBAJ.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole n° 1555-94 du 21 kaada 1414 (3 mai 1994) fixant le régime de commercialisation des blés durs, des orges, des maïs, du riz, des triticales, des avoines, des seigles, des alpistes, des sorghos, des millets et des légumineuses de la récolte 1994.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA MISE EN VALEUR AGRICOLE,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-335 du 25 chaabane 1393 (24 septembre 1973) relatif à l'organisation du marché des céréales et des légumineuses, notamment son article 56 ;

Vu le décret n° 2-73-215 du 26 chaabane 1393 (25 septembre 1973) portant application du dahir portant loi n° 1-73-335 du 25 chaabane 1393 (24 septembre 1973) relatif à l'organisation du marché des céréales et des légumineuses ;

Vu le décret n° 2-73-263 du 26 chaabane 1393 (25 septembre 1973) instituant au profit de l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses une taxe de commercialisation des céréales et des légumineuses, et fixant les modalités de son recouvrement, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-334-71 du 18 hija 1391 (4 février 1972) fixant la liste des marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération n° 3-171-72 du 1er joumada I 1392 (13 juin 1972) classant en listes « A » « B » « C » les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-72-369 du 1er joumada I 1392 (13 juin 1972) portant délégation de pouvoirs au ministre de l'agriculture et de la réforme agraire ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu le décret n° 2-74-110 du 5 safar 1394 (28 février 1974) portant délégation de pouvoirs au ministre de l'agriculture et de la réforme agraire pour la fixation des prix des légumineuses ;

Vu le décret n° 2-93-891 du 9 joumada II 1414 (24 novembre 1993) portant délégation d'attributions et de pouvoirs au ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'incitation de l'économie ;

Après avis de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'achat aux producteurs et la rétrocession aux utilisateurs des blés durs, des orges, des maïs, du riz, des triticales, des avoines, des seigles, des alpistes, des sorghos, des millets et des légumineuses de la récolte 1994, sont libres.

Le prix d'achat et de vente de ces marchandises sont librement débattus entre les acheteurs et les vendeurs.

Toutefois, le montant de la taxe de commercialisation des céréales et des légumineuses, instituée au profit de l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses par le décret n° 2-73-263 du 26 chaabane 1393 (25 septembre 1973), tel qu'il a été modifié et complété, est perçu, à la transformation, par les industries utilisatrices en ce qui concerne les blés durs, les orges, les maïs et le riz et, à la commercialisation, pour ce qui est des légumineuses et des autres céréales. Cette taxe vient en déduction des prix payés à la production et des prix de référence à l'importation.

ART. 2. – Les coopératives de commercialisation des céréales et des légumineuses et les commerçants agréés doivent emmagasiner ces marchandises dans les entrepôts visés dans leurs titres d'agrément, ou ayant fait l'objet d'autorisation spéciale délivrée par l'office.

ART. 3. – Le directeur de l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 21 kaada 1414 (3 mai 1994).

ABDELAZIZ MEZIANE-BELFKIH.

Le ministre délégué
auprès du Premier ministre
chargé de l'incitation de l'économie,
OMAR KABBAJ.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole n° 1554-94 du 21 kaada 1414 (3 mai 1994) modifiant et complétant les listes des centres d'utilisation et de stockage des céréales et des légumineuses.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA MISE EN VALEUR AGRICOLE,

Vu le décret n° 2-73-215 du 26 chaabane 1393 (25 septembre 1973) portant application du dahir portant loi n° 1-73-335 du 25 chaabane 1393 (24 septembre 1973) relatif à l'organisation du marché des céréales et des légumineuses, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-84-351 du 20 joumada I 1406 (31 janvier 1986), notamment son article 11 (3e alinéa),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les listes des centres dits « d'utilisation » et de « stockage » fixés à l'article 11 du décret susvisé n° 2-73-215 du 26 chaabane 1393 (25 septembre 1973) sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

« Listes des centres dits d'utilisation :

« Oujda, Berkane, Nador, Beni-Ensar, Taza, Fès, Meknès,
« Sidi-Kacem, Souk-El-Arbâa-du-Rharb, Ksar-El-Kébir, Larache,
« Tétouan, Tanger, Kenitra, Rabat, Salé, Casablanca, Mohammedia,
« Berrechid, Oued-Zem, Marrakech, El-Jadida, Safi, Essaouira,
« Agadir, Aït-Melloul, Errachidia, Sidi-Slimane, Khouribga,
« Beni-Mellal, El-Kelâa-des-Sraghna, Tiznit, Selouane, Guelmim,
« Benguerir, Khemisset, Ouarzazate, Khenifra, Mechrâa-Bel-Ksiri,
« Rommani, Benslimane, Settat, Sidi-Bennour, Aïn-Taoujdate, Tissa,
« Karia-Ba-Mohammed, Khemis-Zemamra, Tlat-Sidi-Bouguedra,
« Midelt, Aït-Ourir, Taroudannt, Tan-Tan, Es-Semara, Laâyoune,
« Ed-Dakhla, Boujdour, Tnillig, Jraïfia, Taourirt, Tiflet,
« Kasba-Tadla, Fkih-Ben-Salah, M'rirt, Had-Ouled-Frej,
« Sidi-Lyamani, Chichaoua, Tahla, Had-Bouhsoussen, Sefrou,
« El Brouj et Aït-Izza.

« Listes des centres dits de stockage :

« Ahfir, Guercif, Azrou, Ouezzane, Asilah, El-Gara, Nouasser,
« Ben-Ahmed, Souk-Jemâa-des-Ouled-Abbou, Boujâad,
« Souk-El-Arbâa-des-Skhours, Jemâat-Shaïm, Chemaïa,
« Sidi-Yahia-du-Gharb, Khenichet, Sidi-Hajjaj, Sidi-Allal-Tazi,
« Beni-Oukil, Benikhirane, El-Gouffaf, El-Hanchane, Tamanar,
« Had-Kourt, Sebt-Gzoula, Aïn-Sfa, Ouled-Saïd, Taounate,
« Aïn-Aïcha, Boulemane, Sidi-Moukhtar, Sidi-Bouathmane,
« Aït-Amira, Biougra, El-Hajeb, Aïn-Jemâa, Aïn-Cheggag,
« Sidi-Aïssa, Temara, Mâaziz, Zhiligua, Souk-Sebt-Ouled-Nemma,
« Beni-Yakhlef, Foum-Oudi, Ghafsay, Oued-Amlil, Aghbalou,
« El-Attaouia, Asjen et Ouled-Dlim. »

ART. 2. – Le présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel*, abroge l'arrêté n° 1020-91 du 25 moharrem 1412 (7 août 1991).

Rabat, le 21 kaada 1414 (3 mai 1994).

ABDELAZIZ MEZIANE BELFKIH.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 1480-94 du 22 kaada 1414 (4 mai 1994) fixant, pour l'année universitaire 1994-1995, la date et le lieu du déroulement du concours d'admission en vue de la préparation du certificat d'études universitaires supérieures en techniques de gestion ainsi que le nombre de places mises en compétition.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 865-91 du 29 kaada 1411 (13 juin 1991) fixant les modalités du concours d'admission en vue de la préparation du certificat d'études universitaires supérieures en techniques de gestion, notamment son article 9 ;

Sur proposition des doyens des facultés des sciences juridiques, économiques et sociales de Fès et Oujda,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le concours d'admission en vue de la préparation du certificat d'études universitaires supérieures en techniques de gestion au titre de l'année universitaire 1994-1995, aura lieu le 20 septembre 1994, dans les facultés des sciences juridiques, économiques et sociales de Fès et Oujda.

ART. 2. – Le nombre de places mises en compétition est fixé comme suit :

– La faculté des sciences juridiques, économiques et sociales de Fès, spécialité : commerce et marketing : 10 places ;
– La faculté des sciences juridiques, économiques et sociales d'Oujda, spécialité : gestion : 15 places.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 3. – Les demandes de candidature doivent parvenir avant le 22 juillet 1994, aux facultés des sciences juridiques économiques et sociales de Fès et Oujda.

ART. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 22 kaada 1414 (4 mai 1994).

MOHAMED KNIDIRI.

Arrêté du ministre du commerce et de l'industrie n° 1529-94 du 7 hija 1414 (18 mai 1994) portant homologation de normes marocaines.

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle, en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rebia I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-70-314 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) fixant la composition et les attributions des organismes chargés de la normalisation industrielle, en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité ;

Vu l'avis favorable du conseil supérieur interministériel de la qualité et de la productivité (C.S.I.Q.P.) réuni le 26 avril 1994,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Sont homologuées comme normes marocaines, les normes annexées au présent arrêté.

ART. 2. – Les normes visées à l'article premier ci-dessus, sont tenues à la disposition des intéressés au ministère du commerce et de l'industrie, division de la normalisation (SNIMA).

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 7 hija 1414 (18 mai 1994).

DRISS JETTOU.

*
* *

Annexe

- NM 03.5.100 : produits cosmétiques - Echantillonage ;
- NM 03.5.101 : produits cosmétiques - Identification et dosage des nitrites ;
- NM 03.5.102 : produits cosmétiques - Dosage de la tosylchloramide sodique (chloramine T) ;
- NM 03.5.103 : produits cosmétiques - Dosage et identification de l'acide phénolsulfonique ;
- NM 03.5.104 : produits cosmétiques - Identification et dosage du nitrométhane ;
- NM 03.5.105 : produits cosmétiques - Identification et dosage du formaldéhyde libre ;
- NM 03.5.106 : produits cosmétiques - Identification et dosage de l'hydroxy-8-quinoleine et de son sulfate ;
- NM 03.5.107 : produits cosmétiques - Traitement des échantillons de laboratoire ;
- NM 03.5.108 : produits cosmétiques - Dosage du dichlorométhane et du 1,1,1 - Trichloroéthane ;
- NM 03.5.109 : produits cosmétiques - Dosage du méthanol par rapport à l'éthanol ou au propanol 2 ;
- NM 03.5.110 : produits cosmétiques - Dosage de l'ammoniaque ;
- NM 03.5.111 : produits cosmétiques - Identification et dosage du 1-(4-Aminobenzoate de glycérol) ;
- NM 03.5.112 : produits cosmétiques - Dosage du chlorobutanol ;
- NM 03.5.116 : produits cosmétiques - Identification et dosage de l'acide thioglycolique et de son disulfure ;
- NM 03.5.200 : adhésifs - Vocabulaire ;
- NM 03.5.201 : adhésifs - Classification des principaux adhésifs ;
- NM 08.2.002 : concentré de tomate - Spécifications.

Arrêté conjoint du ministre du commerce extérieur, des investissements extérieurs et de l'artisanat, du ministre du commerce et de l'industrie et du ministre des finances n° 1642-94 du 14 hija 1414 (25 mai 1994) portant répartition du produit du décime additionnel à l'impôt des patentes entre les chambres d'artisanat, les chambres de commerce et d'industrie et leurs fédérations.

LE MINISTRE DU COMMERCE EXTÉRIEUR, DES INVESTISSEMENTS EXTÉRIEURS ET DE L'ARTISANAT,
LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE,
LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la loi n° 27-85 instituant au profit des chambres de commerce et d'industrie, des chambres d'artisanat et de leurs fédérations un décime additionnel à l'impôt des patentes, promulguée par le dahir n° 1-85-350 du 18 rebia II 1406 (31 décembre 1985) ;

Vu le décret n° 2-86-389 du 12 hija 1406 (18 août 1986) pris pour l'application de la loi précitée,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – La répartition du produit du décime additionnel institué par la loi susvisée n° 27-85 entre les chambres d'artisanat, les chambres de commerce et d'industrie, et leurs fédérations est fixée pour l'année 1994 comme suit :

- Pour les chambres d'artisanat et leur fédération .. 33%
- Pour les chambres de commerce et d'industrie et leur fédération 67%

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 14 hija 1414 (25 mai 1994).

Le ministre du commerce extérieur, des investissements extérieurs et de l'artisanat,
MOURAD CHERIF

Le ministre du commerce et de l'industrie,
DRISS JETTOU.

Le ministre des finances,
MOHAMED SAGOU.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre d'Etat à l'intérieur et à l'information n° 1672-94 du 30 hija 1414 (10 juin 1994) fixant les dates de réunions des commissions chargées de l'examen des demandes de certificats attestant la qualité de soutien de famille.

LE MINISTRE D'ETAT A L'INTÉRIEUR ET A L'INFORMATION,

Vu le décret royal n° 137-66 du 20 safar 1386 (9 juin 1966) portant loi relative à l'institution et à l'organisation du service militaire ;

Vu le décret royal n° 301-66 du 21 safar 1386 (10 juin 1966) relatif à l'exemption des obligations militaires et aux dispenses et sursis dont peuvent bénéficier les assujettis au service militaire, notamment son article 2,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les commissions prévues à l'article 2 du décret royal susvisé n° 301-66 du 21 safar 1386 (10 juin 1966) se réuniront au siège de chaque préfecture ou province du 1er au 28 septembre 1994.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 30 hija 1414 (10 juin 1994).

DRISS BASRI.

Arrêté du ministre d'Etat à l'intérieur et à l'information n° 1673-94 du 5 moharrem 1415 (15 juin 1994) fixant les conditions dans lesquelles seront recensés, au cours de l'année 1995, les assujettis au service militaire.

LE MINISTRE D'ETAT A L'INTÉRIEUR ET A L'INFORMATION,

Vu le décret royal n° 137-66 du 20 safar 1386 (9 juin 1966) portant loi relative à l'institution et à l'organisation du service militaire, notamment son article 7 ;

Vu le dahir n° 1-94-271 du 4 moharrem 1415 (14 juin 1994) portant délégation de pouvoir en matière d'administration de la défense nationale ;

Après accord du Premier ministre,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le recensement des assujettis au service militaire concerne les jeunes âgés de 18 à 28 ans au 31 décembre 1995 et possédant un niveau d'instruction équivalent, au moins, au certificat d'études primaires.

ART. 2. – Le recensement donnera lieu à l'établissement pour chaque assujetti, d'une notice individuelle faisant ressortir notamment les renseignements concernant son état civil, son domicile, sa situation familiale et professionnelle et le niveau de son instruction générale.

ART. 3. – Les notices individuelles de recensement des assujettis seront transmises en vue de la présélection au service de recrutement des Forces armées royales.

ART. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 5 moharrem 1415 (15 juin 1994).

DRISS BASRI.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole n° 1628-94 du 11 moharrem 1415 (21 juin 1994) étendant à certaines localités les dispositions de l'article 21 bis de l'arrêté du 20 rejeb 1333 (3 juin 1915) édictant les détails d'application du régime foncier de l'immatriculation.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA MISE EN VALEUR AGRICOLE,

Vu l'arrêté du 20 rejeb 1333 (3 juin 1915) édictant les détails d'application du régime foncier de l'immatriculation, tel qu'il a été modifié notamment par le décret n° 2-75-275 du 26 rebia II 1397 (15 avril 1977), notamment ses articles 21 *bis* et 21 *ter*,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions de l'article 21 *bis* de l'arrêté du 20 rejeb 1333 (3 juin 1915) susvisé sont étendues aux immeubles sis à l'intérieur des municipalités de Larache, Khouribga et El-Kelâa-des-Sraghna.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 11 moharrem 1415 (21 juin 1994).

ABDELAZIZ MEZIANE BELFKIH.

Arrêté du secrétaire général du gouvernement n° 1810-94 du 11 moharrem 1415 (21 juin 1994) désignant les présidents des commissions techniques de qualification des médecins « spécialistes » et des médecins dits « compétents ».

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT,

Vu le décret royal n° 46-66 du 17 rebia I 1387 (26 juin 1967) portant loi relatif à la qualification des médecins « spécialistes » et des médecins dits « compétents », tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article premier ;

Vu le décret royal n° 243-66 du 9 rebia II 1387 (17 juillet 1967) portant application du décret royal portant loi susvisé n° 46-66 du 17 rebia I 1387 (26 juin 1967), tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 3 ;

Sur proposition du ministre de la santé publique,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont désignés présidents des commissions techniques de qualification des médecins « spécialistes » et des médecins dits « compétents » les professeurs suivants :

– *En anatomopathologie :*
Le professeur Azzouz Hachimi.
– *En anesthésiologie :*
Le professeur Abdelmalek Slaoui.
– *En biologie médicale :*
Le professeur Idrissi Mohamed Belbachir.
– *En cardiologie :*
Le professeur Mohamed Ben Omar.
– *En chirurgie infantile :*
Le professeur Abderrahim Harouchi,
– *En chirurgie plastique :*
Le professeur Abdelkader Tounsi.
– *En dermato-vénérologie :*
Le professeur Abdelhak Sekkat.
– *En endocrinologie :*
Le professeur Abdelkrim Kadiri.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

– *En gynécologie obstétrique :*
Le professeur Moulay Tahar Alaoui.
– *En médecine du travail :*
Le professeur Jaouad El Jaï.
– *En néphrologie :*
Le professeur Laïla Balafrej.
– *En neurochirurgie :*
Le professeur Abdeslam El Khamlichi.
– *En neurologie :*
Le professeur Tayeb Chkili.
– *En psychiatrie :*
Le professeur Driss Moussaoui.
– *En orthopédie – traumatologie :*
Le professeur Mohamed El Manouar.
– *En O.R.L. :*
Le professeur Youssef Benchakroun.
– *En pathologie digestive :*
Le professeur Abdellah Bennani.
– *En pédiatrie :*
Le professeur Lamdouar Naïma Bouazzaoui.
– *En pneumo-phtisiologie :*
Le professeur Mouloud Bouzekri.
– *En rhumatologie :*
Le professeur Najia Hassouni Hajjaj.
– *En urologie :*
Le professeur Abdellatif Ben Chekroun.
– *En Oncologie :*
Le professeur Brahim El Gueddari Khalil.
– *En chirurgie générale :*
Le professeur Abdelmajid Belmahi.
– *En électro – radiologie :*
Le professeur Najat Boukhrissi.
– *En médecine interne :*
Le professeur Moulay Idriss Archane.
– *En ophtalmologie :*
Le professeur Abdelouahed Amraoui.
– *En stomatologie :*
Le professeur Bouchaïb Jidal.
– *En santé publique :*
Le professeur Noureddine Fikri Benbrahim.
– *En chirurgie cardio-vasculaire :*
Le professeur Wajih Maâzouzi.
– *En réanimation médicale :*
Le professeur Moulay Driss Alaoui.
– *En hématologie :*
Le professeur Noufissa Benchemsi.
– *En médecine du sport :*
Le professeur Mourad El Yakoubi.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* et abroge l'arrêté n° 704-67 du 29 novembre 1967 désignant des présidents des commissions techniques supérieures de qualification des médecins « spécialistes » et des médecins dits « compétents ».

Rabat, le 11 moharrem 1415 (21 juin 1994).

ABDESSADEK RABIAH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4261 du 19 moharrem 1415 (29 juin 1994).

Arrêté du secrétaire général du gouvernement n° 1811-94 du 11 moharrem 1415 (21 juin 1994) désignant les membres des commissions techniques de qualification des médecins « spécialistes » et des médecins dits « compétents ».

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT,

Vu le décret royal n° 46-66 du 17 rebia I 1387 (26 juin 1967) portant loi relatif à la qualification des médecins « spécialistes » et des médecins dits « compétents », tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article premier ;

Vu le décret royal n° 243-66 du 9 rebia II 1387 (17 juillet 1967) portant application du décret royal portant loi susvisé n° 46-66 du 17 rebia I 1387 (26 juin 1967), tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 3 ;

Sur proposition du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont désignés membres des commissions techniques de qualification des médecins « spécialistes » et des médecins dits « compétents » les médecins suivants :

– *En anatomopathologie :*
Le professeur Said Benomar ; le professeur Mohamed Alaoui Belabbas et le professeur Fouad Kettani.
– *En anesthésiologie :*
Le professeur Mohamed Benaguida ; le professeur Ahmed Sbihi et le professeur Maâti Nejmi.
– *En biologie médicale :*
Le professeur Slimane Nejmi ; le professeur Claude Benabdejlil et le professeur M'barek Naji.
– *En cardiologie :*
Le professeur Nacer Chraïbi ; le docteur Jaouad Benattya et le docteur Abdesslem Tazi.
– *En chirurgie infantile :*
Le professeur Mohamed Barahioui ; le professeur Mohamed Benhamou et le professeur Mohamed Ktiri.
– *En chirurgie plastique :*
Le docteur Hassan Laâroussi ; le docteur Rachid Benabdeljalil et le docteur Fahd Benslimane.
– *En dermato-vénérologie :*
Le docteur Rachid Benharbit ; le professeur Farida Bennouna et le docteur Hakima Lakhdar.
– *En endocrinologie :*
Le docteur Jamal-Eddine Bensouda ; le professeur Mohamed Ababou et le docteur Abdelhaq Mikou.
– *En gynécologie obstétrique :*
Le docteur Amal Chaouni ; le docteur Khadija Bouzid et le professeur Bekkay.
– *En médecine du travail :*
Le docteur Abdelkrim Bezzad ; le docteur Chakib Houssini Laraqui et le professeur Nour-Eddine Benbrahim Fikri.
– *En nephrologie :*
Le professeur Driss Zaid ; le docteur Mohamed Kadmiri et le docteur Rachid Mohamed Mestassi.
– *En neurochirurgie :*
Le professeur Mohamed Boucetta ; le docteur Youssef Bouzoubaâ et le professeur Fouad Bellakhdar.
– *En neurologie :*
Le professeur Mohamed Ouazzani ; le docteur Rachid Zhiri et le professeur Mostafa Faris Alaoui,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

– *En psychiatrie :*

Le professeur Mehdi Paes ; le docteur Jamal-Eddine Ktiouet et le professeur Mostafa Faris Alaoui.

– *En orthopédie-traumatologie :*

Le docteur Abdelouahed Ismael ; le professeur Mustapha Trafeh et le docteur Abdelkader Diouri.

– *En O.R.L. :*

Le docteur Saâdi Mohamed Benkirane ; le docteur Mohamed Zemmama et le professeur Ali Abrouk.

– *En pathologie digestive :*

Le docteur Abdelkader Filali ; le professeur Abdellatif Cherkaoui et le professeur Naïma Amrani.

– *En pédiatrie :*

Le docteur Omar Rachid Tahiri ; le professeur Abdellah Rouichi et le professeur Fatima Benmaâzouz.

– *En pneumo-phtisiologie :*

Le docteur Abdelkrim Bennis ; le professeur Zoubida Bouayad et le professeur Kebir Tahiri Alaoui.

– *En rhumatologie :*

Le docteur Zini Rena Assouline, le docteur Majida El Fassi Fihri et le docteur Ouafaa Mkinsi.

– *En urologie :*

Le docteur Abdeladim Mikou ; le professeur Mohamed Faik et le professeur Saâd Benjelloun.

– *En oncologie :*

Le professeur Youssef Boutaleb ; le professeur Ahmed Aouam et le docteur Mounir Bachouchi.

– *En chirurgie générale :*

Le professeur Younes Bensaid ; le professeur Abdeljalil Moulay et le professeur Said Balafrej.

– *En électro-radiologie :*

Le professeur Mohamed Benameur ; le professeur Abdelhafid Sbihi et le professeur Ali Ajana.

– *En médecine interne :*

Le professeur Saïda Benamour ; le professeur Victor Ohayon et le professeur Farida Toloune.

– *En ophtalmologie :*

Le professeur Abdellah Terzaz ; le docteur Najib Abdellaoui et le professeur Houcine Chana.

– *En stomatologie :*

Le professeur Hssaine Ihrai ; le docteur Abdellah Bennani et le professeur Latifa Tricha.

– *En santé publique :*

Le docteur Mustapha Tyane ; le docteur Ahmed Laâbid et le docteur Khallaf Ouchrif.

– *En chirurgie cardio-vasculaire :*

Le professeur Saâd Belhaj ; le professeur Abdelmajid Kirat et le docteur Miloud Belhaj.

– *En réanimation médicale :*

Le professeur Omar Kerkeb ; le professeur Abderrahim Azzouzi et le professeur Driss Zaïd.

– *En hématologie :*

Le docteur Youssef Belghiti Alaoui ; le professeur M'barek Naji et le professeur Said Benchekroun.

– *En médecine du sport :*

Le docteur Mohamed Alaoui ; le docteur Abdelmalek Sentissi et le docteur Lahcen Zejli.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* et abroge l'arrêté n° 693-67 du 12 décembre 1967 désignant des membres des commissions techniques de qualification des médecins « spécialistes » et des médecins dits « compétents ».

Rabat, le 11 moharrem 1415 (21 juin 1994).

ABDESSADEK RABIAH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4261 du 19 moharrem 1415 (29 juin 1994).

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 4246 du 3 chaoual 1414 (16 mars 1994) page 180

Dahir n° 1-94-126 du 14 ramadan 1414 (25 février 1994) portant promulgation de la loi n° 30-93 relative à l'exercice de la profession d'ingénieur géomètre-topographe et instituant l'Ordre national des ingénieurs géomètres-topographes.

Au lieu de :

ART. 114. – .....

.....

3) S'ils ne réunissent pas les conditions prévues au 4° du premier alinéa de l'article 26 ci-dessus,.....

.....

Lire :

ART. 114. – .....

.....

3) S'ils ne réunissent pas la condition prévue au 6° du premier alinéa de l'article 26 ci-dessus,.....

.....

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-94-348 du 4 moharrem 1415 (14 juin 1994) décidant le transfert par voie d'attribution directe de l'établissement hôtelier dénommé « Transatlantique » (Meknès).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé, promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990) et notamment son article 4, alinéa 2 ;

Vu le décret n° 2-90-402 du 25 rebia I 1411 (16 octobre 1990) pris sur le fondement de l'habilitation prévue à l'article 5 de la loi n° 39-89 susvisé et notamment son article 19 ;

Vu la loi n° 11-91 portant ratification du décret n° 2-90-402 du 25 rebia I 1411 (16 octobre 1990) promulguée par le dahir n° 1-92-6 du 13 joumada I 1413 (9 novembre 1992) ;

Vu l'avis conforme émis par la commission des transferts le 22 mars 1994 ;

Vu le décret n° 2-94-347 du 4 moharrem 1415 (14 juin 1994) désignant l'hôtel « Transatlantique » (Meknès) en vue d'une cession par voie d'attribution directe ;

Vu le contrat de cession du 9 mai 1994 conclu entre le ministre de la privatisation chargé des entreprises d'Etat et la société Tikida Ismaïlia ;

Sur proposition du ministre de la privatisation délégué auprès du Premier ministre chargé des entreprises d'Etat,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – L'établissement hôtelier, dénommé « Transatlantique » sis à Meknès, appartenant à l'Office national des chemins de fer, par abréviation « O.N.C.F. », est cédé à la société Tikida Ismaïlia, société de droit marocain ayant son siège social à Agadir, avenue Hassan II, B.P. 272, au prix global et forfaitaire de quarante-et-un millions de dirhams (41.000.000 DH).

ART. 2. – Le présent décret, ainsi que l'avis conforme de la commission des transferts relatif à la cession de l'hôtel « Transatlantique » seront publiés au *Bulletin officiel*. Le ministre de la privatisation délégué auprès du Premier ministre chargé des entreprises d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 4 moharrem 1415 (14 juin 1994).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :

Le ministre de la privatisation,
délégué auprès du Premier ministre
chargé des entreprises d'Etat,

ABDERRAHMANE SAAIDI.

*
* *

Commission des transferts

Décision d'avis conforme

La commision des transferts, présidée par M. Abderrahmane Saaidi, ministre de la privatisation, délégué auprès du Premier ministre chargé des entreprises d'Etat, a tenu le mardi 22 mars 1994 à 15 heures, une réunion à laquelle ont pris part messieurs :

- Abdellatif Belbachir ;
- Rachid Haddaoui ;
- Khalid Kadiri ;
- Abdelaziz Meziane Belfkih ;
- Driss Toulali,

à l'effet de délibérer sur la requête présentée par monsieur le ministre chargé de la mise en œuvre des transferts et relative à la conformité du projet de cession par attribution directe de l'établissement hôtelier Transatlantique à Meknès.

La commission des transferts, après avoir examiné le rapport soumis par le ministère de la mise en œuvre des transferts, décide de donner un avis conforme à la proposition de transfert par voie d'attribution directe, au profit de la société Tikida Ismaïlia l'établissement hôtelier susvisé, au prix de quarante-et-un millions de dirhams (41.000.000 DH) et ce, conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990).

Fait à Rabat, le 26 chaoual 1414 (8 avril 1994).

Le ministre de la privatisation,
délégué auprès du Premier ministre
chargé des entreprises d'Etat,

Le président :

ABDERRAHMANE SAAÏDI.

ABDELATIF BELBACHIR RACHID HADDAOUI KHALID KADIRI

ABDELAZIZ MEZIANE BELFKIH DRISS TOULALI

Décret n° 2-94-353 du 4 moharrem 1415 (14 juin 1994) décidant le transfert par voie d'attribution directe de la participation publique (50%) détenue par la Société nationale des produits pétroliers dans le capital de la société « Mobil Oil Maroc ».

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé, promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990) et notamment son article 4, alinéa 2 ;

Vu le décret n° 2-90-402 du 25 rebia I 1411 (16 octobre 1990) pris sur le fondement de l'habilitation prévue à l'article 5 de la loi n° 39-89 susvisée et notamment son article 19 ;

Vu la loi n° 11-91 portant ratification du décret n° 2-90-402 du 25 rebia I 1411 (16 octobre 1990) promulguée par le dahir n° 1-92-6 du 13 joumada I 1413 (9 novembre 1992) ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu l'avis conforme émis par la commission des transferts le 4 mai 1994 ;

Vu le décret n° 2-94-352 du 4 moharrem 1415 (14 juin 1994) désignant la participation publique (50%) détenue par la Société nationale des produits pétroliers par abréviation (S.N.P.P.) dans le capital de la société « Mobil Oil Maroc » en vue d'une cession par voie d'attribution directe ;

Vu le contrat de cession du 26 mai 1994, conclu entre le ministre de la privatisation chargé des entreprises d'Etat et la société Mobil Petroleum Company Inc ;

Sur proposition du ministre de la privatisation délégué auprès du Premier ministre chargé des entreprises d'Etat,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La participation publique détenue par la Société nationale des produits pétroliers par abréviation (S.N.P.P.), soit 50% du capital de la société « Mobil Oil Maroc », société anonyme ayant son siège à Casablanca 01, 23, rue Allal-Ben-Abdellah et ayant pour objet la distribution des produits pétroliers, est cédée à la société Mobil Pétroleum Company Inc, société anonyme de droit américain, ayant son siège social à Virginia - U.S.A., 3225 Gallows Road - Fairfax - au prix global de cent dix millions de dirhams (110.000.000 DH).

ART. 2. – Le présent décret, ainsi que l'avis conforme de la commission des transferts relatif à la cession susvisée seront publiés au *Bulletin officiel*. Le ministre de la privatisation, délégué auprès du Premier ministre chargé des entreprises d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 4 moharrem 1415 (14 juin 1994).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :

Le ministre de la privatisation,
délégué auprès du Premier ministre
chargé des entreprises d'Etat,

ABDERRAHMANE SAAIDI.

*
* *

Commission des transferts

Décision d'avis conforme

La commission des transferts, présidée par M. Abderrahmane Saaïdi, ministre de la privatisation, délégué auprès du Premier ministre chargé des entreprises d'Etat, a tenu le mercredi 4 mai 1994 à 10 heures, une réunion à laquelle ont pris part messieurs :

- Abdellatif Belbachir ;
- Rachid Haddaoui ;
- Khalid Kadiri ;
- Abdelaziz Meziane Belfkih ;
- Driss Toulali,

à l'effet de délibérer sur la requête présentée par le ministre chargé de la misc en œuvre des transferts et relative à la conformité du projet de cession par attribution directe des actions publiques détenues dans la société « Mobil Oil Maroc ».

La commission des transferts, après avoir examiné le rapport soumis par le ministre chargé de la mise en œuvre des transferts, décide de donner un avis conforme à la proposition de transfert par voie d'attribution directe, à la société Mobil Petroleum Company Inc, de 50% du capital, et ce, conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé, promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990).

Fait à Rabat, le 22 kaada 1414 (4 mai 1994).

Le ministre de la privatisation,
délégué auprès du Premier ministre
chargé des entreprises d'Etat,

Le président,

ABDERRAHMANE SAAIDI.

ABDELLATIF BELBACHIR RACHID HADDAOUI KHALID KADIRI
ABDELAZIZ MEZIANE BELFKIH DRISS TOULALI

Décision du secrétaire général du gouvernement n° 1763-94 du 6 moharrem 1415 (16 juin 1994) portant retrait temporaire d'une autorisation d'exercer la médecine.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT,

Vu la décision n° 5 du conseil national de l'Ordre des médecins siégeant en conseil de discipline en date du 28 mai 1994 infligeant une suspension de l'exercice de la médecine, à titre privé, pour une période de six (6) mois à l'encontre du Dr Benradi Chouktab Fatima, épouse Draoui ;

Vu le dahir portant loi n° 1-84-44 du 17 joumada II 1404 (21 mars 1984) relatif à l'Ordre national des médecins, notamment les articles 40 et 64,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Est retirée pour une période de six (6) mois à partir de la date de publication au « Bulletin officiel » de la présente décision l'autorisation d'exercer la médecine, à titre privé, à Rabat accordée le 22 octobre 1992 sous n° 11.308 au Dr Benradi Chouktab Fatima, épouse Draoui.

ART. 2. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 6 moharrem 1415 (16 juin 1994).

ABDESSADEK RABIAH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4261 du 19 moharrem 1415 (29 juin 1994).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Décision n° 13-94 du 27 kaada 1414 (9 mai 1994)

LOUANGE A DIEU SEUL !

Au nom de Sa Majesté le Roi

Le Conseil constitutionnel,

Vu la Constitution, notamment ses articles 45, 46 et 47 ;

Vu la loi organique n° 29-93 relative au Conseil constitutionnel, notamment ses articles 25 et 26 ;

Vu la loi n° 12-90 relative à l'urbanisme, promulguée par le dahir n° 1-92-31 du 15 hija 1412 (17 juin 1992), notamment ses articles 19 et 20 ;

Vu la lettre de monsieur le Premier ministre enregistrée le 12 avril 1994 au secrétariat général du Conseil constitutionnel, par laquelle il est demandé qu'il plaise à ce conseil déclarer que les dispositions du dahir portant loi n° 1-74-477 du 20 rebia I 1395 (3 avril 1975) approuvant les plans n° 4788 et n° 4812 et le règlement établis pour l'aménagement du centre de Chammaia (province de Safi) relèvent, eu égard à leur nature juridique, du domaine réglementaire, bien qu'elles soient incluses dans un texte de forme législative ;

Ouï le rapporteur en son rapport et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que l'appréciation de la nature juridique du dahir susvisé à l'effet de savoir si ses dispositions relèvent du domaine réglementaire ou du domaine législatif dépend de la détermination de la nature du règlement y annexé, qui en constitue une partie intégrante et en tire sa valeur juridique ;

Considérant que le règlement précité se borne à faire application à un cas particulier, de règles de portée générale prévues par la législation relative à l'urbanisme en matière des plans d'aménagement des communes urbaines et des centres délimités ainsi que de leurs zones périphériques et des groupements d'urbanisme ;

Considérant que de telles mesures ne relèvent d'aucune des matières que la Constitution a rangées dans le domaine législatif,

PAR CES MOTIFS :

I. – Déclare que les dispositions du dahir portant loi précité n° 1-74-477 du 20 rebia I 1395 (3 avril 1975) et du règlement y annexé, qui en constitue une partie intégrante, relèvent du domaine réglementaire.

II. – Ordonne la publication de la présente décision au *Bulletin officiel* et sa notification en copie à monsieur le Premier ministre.

Fait au siège du Conseil constitutionnel à Rabat,
le 27 kaada 1414 (9 mai 1994).

Signatures :

ABBAS EL KISSI

ABDELAZIZ BENJELLOUN DRISS ALAOUI ABDELLAOUI HASSAN KETTANI

MOHAMED NACIRI ABDERRAHMAN AMALOU ABDELTIF MENOUNI

MOHAMED TAQUIOLLAH MAÄELAININE ABDELHADI BENJELLOUN ANDALOUSSI

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTÈRE DES FINANCES

Décret n° 2-93-807 du 6 moharrem 1415 (14 juin 1994) portant statut particulier du corps de l'inspection générale des finances

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 4 ;

Vu le dahir n° 1-59-269 du 17 chaoual 1379 (14 avril 1960) relatif à l'inspection générale des finances ;

Vu le décret n° 2-73-722 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973) fixant les échelles de classement des fonctionnaires de l'Etat et la hiérarchie des emplois supérieurs des administrations publiques ;

Vu le décret n° 2-75-832 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) relatif aux fonctions supérieures propres aux départements ministériels, tel que modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-77-68 du 12 safar 1397 (2 février 1977) instituant une allocation de hiérarchie administrative en faveur du personnel des cadres d'administration centrale, du personnel commun aux administrations publiques et des personnels des cadres particuliers de certains départements ministériels, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-89-40 du 18 joumada II 1409 (26 janvier 1989) instituant une indémnité de sujétion et une indemnité d'encadrement en faveur de certaines catégories de fonctionnaires des administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 29 kaada 1414 (11 mai 1994),

DÉCRÈTE :

Titre premier

Dispositions générales

ARTICLE PREMIER. – Le corps de l'inspection générale des finances comprend les trois grades d'inspecteur des finances, d'inspecteur des finances chef de mission et d'inspecteur des finances de grade exceptionnel ainsi que l'emploi supérieur d'inspecteur général des finances.

ART. 2. – L'échelonnement indiciaire du grade d'inspecteur des finances se présente comme suit :

1er échelon	indice 336
2e échelon	indice 374
3e échelon	indice 408
4e échelon	indice 441
5e échelon	indice 477
6e échelon	indice 514
7e échelon	indice 547
8e échelon	indice 579
9e échelon	indice 611
10e échelon	indice 639
Echelon exceptionnel	indice 704

ART. 3. – Le grade d'inspecteur des finances chef de mission comprend six échelons dotés des indices réels ci-après :

1er échelon	indice 704
2e échelon	indice 746
3e échelon	indice 779
4e échelon	indice 812
5e échelon	indice 840
6e échelon	indice 870

ART. 4. – Le grade exceptionnel d'inspecteur des finances comprend quatre échelons dotés des indices réels ci-après :

1er échelon	indice 870
2e échelon	indice 890
3e échelon	indice 910
4e échelon	indice 940

ART. 5. – Les inspecteurs généraux des finances bénéficient du traitement, des indemnités particulières à caractère permanent ou occasionnel ainsi que des avantages en nature accordés aux directeurs d'administration centrale.

ART. 6. – Les inspecteurs généraux des finances sont choisis parmi les inspecteurs des finances de grade exceptionnel et nommés suivant les formes prévues pour les nominations aux emplois supérieurs.

La nomination à l'emploi supérieur d'inspecteur général des finances est essentiellement révocable et ne peut entraîner la titularisation ni au grade correspondant ni dans aucun autre cadre de l'administration.

Cette nomination est prononcée à indice égal ou immédiatement supérieur à celui détenu dans le grade d'origine. Les intéressés conservent l'ancienneté acquise dans leur ancien échelon s'ils sont nommés à indice égal.

L'effectif des inspecteurs généraux des finances est fixé par arrêté du ministre des finances visé par l'autorité gouvernementale chargée des affaires administratives.

ART. 7. – Un inspecteur général des finances désigné par arrêté du ministre des finances est chargé de la gestion des services de l'inspection générale des finances.

ART. 8. – Les inspecteurs des finances, les inspecteurs des finances chefs de mission et les inspecteurs des finances de grade exceptionnel sont nommés par arrêté du ministre des finances.

Titre II

Recrutement et avancement des inspecteurs des finances

ART. 9. – Les inspecteurs des finances sont recrutés :

1° – par voie de concours parmi :

a) Les candidats non fonctionnaires âgés de 30 ans au plus à la date du concours et titulaires d'un diplôme d'études supérieures, d'un diplôme d'ingénieur d'Etat, d'un diplôme d'architecte ou d'un diplôme équivalent ;

b) Dans la limite du quart (1/4) des postes budgétaires vacants à pourvoir parmi les candidats fonctionnaires âgés de moins de 35 ans à la date du concours appartenant à un cadre classé à l'échelle de rémunération n° 11 ou cadre assimilé et titulaire, au moins, d'une licence d'enseignement supérieur, d'un diplôme d'ingénieur d'application ou d'un diplôme équivalent.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

2° – Sur titre parmi les candidats titulaires du diplôme de l'École nationale d'administration choisis par ordre de mérite parmi les dix premiers lauréats de chaque promotion de cette école et ce dans la limite du quart (1/4) des postes budgétaires vacants à pourvoir par voie de concours.

L'avancement d'échelon dans le grade d'inspecteur des finances est prononcé conformément au tableau n° 1 annexé au présent décret.

ART. 10. – Ne peuvent se représenter au concours de recrutement :

– les candidats ayant déjà subi deux échecs à ce concours ;
– les inspecteurs des finances stagiaires ayant été radiés du corps de l'inspection générale des finances.

ART. 11. – Les inspecteurs des finances stagiaires recrutés dans les conditions définies à l'article 9 ci-dessus accomplissent un stage de deux années. Toutefois, la durée de ce stage est fixée à une année pour les inspecteurs des finances stagiaires recrutés parmi les titulaires du diplôme de l'École nationale d'administration.

Nommés stagiaires au 1er échelon du grade, ils ont accès en la même qualité au 2e échelon après une année de service.

A l'issue du stage, ils subissent un examen de capacité professionnelle. Ceux qui satisfont à cet examen sont titularisés au 3e échelon du grade d'inspecteur des finances.

Les inspecteurs des finances issus d'un cadre classé à l'échelle de rémunération n° 10 ou au premier grade d'ingénieur d'application, sont reclassés après titularisation à l'échelon numérique immédiatement inférieur à celui détenu dans leur cadre d'origine.

Les inspecteurs des finances issus du grade principal d'ingénieur d'application sont reclassés après titularisation conformément au tableau n° 2 annexé au présent décret.

Les inspecteurs des finances issus des cadres classés à l'échelle de rémunération n° 11, des cadres d'ingénieur d'Etat, d'architecte et de maître-assistant des grades « A » et « B » sont reclassés, après titularisation, à l'indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui détenu dans leur cadre d'origine.

Les inspecteurs des finances issus d'un cadre de fonctionnaires n'ayant pas bénéficié des dispositions des alinéas précédents sont reclassés après leur titularisation à l'indice égal ou immédiatement supérieur.

Les inspecteurs des finances reclassés conformément aux dispositions du présent article conservent l'ancienneté acquise dans leur ancien échelon dans la limite de la durée d'ancienneté fixée dans la première colonne du rythme d'avancement prévu au tableau n° 1 annexé au présent décret.

Une bonification d'ancienneté de deux années peut être attribuée après leur titularisation, aux inspecteurs des finances titulaires du diplôme de l'École nationale d'administration. Cette bonification est accordée après avis de la commission administrative paritaire compétente.

Les inspecteurs des finances n'ayant pas réussi à l'examen de capacité professionnelle sont soit réintégrés dans leur cadre d'origine s'ils appartiennent déjà à une administration, soit licenciés.

La réintégration dans le cadre d'origine et le licenciement des stagiaires peuvent intervenir à tout moment sur décision du ministre des finances, si celui-ci estime que leur manière de servir est insuffisante.

Le présent article prend effet à compter du 1er juillet 1990.

ART. 12. – Les conditions, les formes et le programme du concours de recrutement et de l'examen de capacité professionnelle prévus aux articles précédents sont fixés par arrêté du ministre des finances après avis de l'autorité gouvernementale chargée des affaires administratives.

ART. 13. – Sur proposition de l'inspecteur général des finances chargé de l'inspection générale des finances, peuvent être nommés au grade d'inspecteur des finances chef de mission, les inspecteurs des finances ayant atteint au moins le 7e échelon de leur grade et justifiant de cinq années de service en cette qualité.

L'avancement d'échelon dans le grade d'inspecteur des finances chef de mission a lieu tous les deux ans. Les intéressés sont nommés au 1er échelon du grade et conservent, dans la limite de deux années, l'ancienneté acquise dans leur ancien échelon s'ils sont nommés à indice égal.

ART. 14. – Sur proposition de l'inspecteur général des finances chargé de l'inspection générale des finances, peuvent être nommés au grade d'inspecteur des finances de grade exceptionnel, les inspecteurs des finances chefs de mission comptant, au moins, cinq années de service effectif en cette qualité.

L'avancement d'échelon dans le grade d'inspecteur des finances de grade exceptionnel a lieu tous les deux ans.

Les intéressés sont nommés au 1er échelon du grade et conservent, dans la limite de deux années, l'ancienneté acquise dans leur ancien échelon, s'ils sont nommés à indice égal.

Titre III

Positions et discipline

ART. 15. – Sous réserve des dispositions prévues aux articles 16 et 17 ci-dessous, les fonctionnaires du corps de l'inspection générale des finances sont soumis à l'ensemble des dispositions du dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique susvisé.

ART. 16. – Sur décision du ministre des finances, les inspecteurs des finances, les inspecteurs des finances chefs de mission et les inspecteurs des finances de grade exceptionnel ne peuvent être affectés en dehors de l'inspection générale des finances que deux années, au moins, après leur titularisation.

Les intéressés peuvent, sur décision du ministre des finances ou sur leur demande réintégrer l'inspection générale des finances pour une durée minimum de deux ans avant de recevoir une nouvelle affectation.

ART. 17. – Les fonctionnaires du corps de l'inspection générale des finances ne peuvent être placés en position de service détaché que quatre années après leur titularisation en qualité d'inspecteur des finances.

En position de détachement, ils doivent porter à la connaissance du ministre des finances, par l'entremise de l'inspecteur général des finances chargé de l'inspection générale des finances, toute modification survenue dans leurs fonctions. Cette notification doit avoir lieu dans le délai d'un mois à compter de la date du changement de fonction.

L'inspecteur général des finances chargé de l'inspection générale des finances accuse réception de cette notification et propose, le cas échéant, au ministre des finances, les mesures propres à sauvegarder l'intérêt du service.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Titre IV

Régime indemnitaire

ART. 18. – Les inspecteurs des finances, les inspecteurs des finances chefs de mission et les inspecteurs des finances de grade exceptionnel bénéficient d'une indemnité forfaitaire, d'une indemnité d'encadrement, d'une indemnité de sujétion et d'une allocation spéciale.

Toutefois, les inspecteurs des finances de grade exceptionnel bénéficient en outre d'une indemnité complémentaire.

Les taux mensuels des indemnités susvisées sont fixés au tableau n° 3 annexé au présent décret.

ART. 19. – Les indemnités prévues à l'article 18 ci-dessus sont payables mensuellement et à terme échu.

Elles sont exclusives de toutes indemnités, primes ou allocations de quelque nature que ce soit notamment de l'allocation de hiérarchie administrative, de l'indemnité de sujétion et de l'indemnité d'encadrement instituées respectivement par le décret n° 2-77-68 du 12 safar 1397 (2 février 1977) et le décret n° 2-89-40 du 18 joumada II 1409 (26 janvier 1989) susvisés à l'exception des prestations familiales et des indemnités représentatives de frais.

Titre V

Dispositions diverses

ART. 20. – Les inspecteurs des finances et les inspecteurs des finances chefs de mission en fonction à la date d'effet du présent décret sont reversés respectivement en qualité d'inspecteur des finances et d'inspecteur des finances chef de mission au même échelon. Les intéressés conservent l'ancienneté acquise dans leur ancien échelon. Leur ancienneté de grade est prise en compte pour l'application des dispositions du présent décret.

ART. 21. – Le ministre des finances et le ministre chargé des affaires administratives sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Sous réserve des dispositions de l'article 11, le présent décret prend effet à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel* et abroge à compter de la même date le décret royal n° 1180-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du corps de l'inspection générale des finances.

Toutefois, dans chaque cas l'agent soumis aux dispositions du présent statut conservera la situation administrative qu'il détenait à la date d'effet du présent décret jusqu'à ce que la mesure de reclassement le concernant ait été rendue effective.

Fait à Rabat, le 6 moharrem 1415 (16 juin 1994).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,
M'HAMED SAGOU.

Le ministre délégué
auprès du Premier ministre
chargé des affaires administratives,
AZIZ HASBI.

* * *

Tableau n° 1

Rythme d'avancement d'échelon des inspecteurs des finances

ÉCHELONS	RYTHME rapide	RYTHME moyen	RYTHME lent
Du 1er au 2e échelon.....	1 an	1 an	1 an
Du 2e au 3e échelon.....	1 an	1 an	1 an
Du 3e au 4e échelon.....	2 ans	2 ans 1/2	3 ans
Du 4e au 5e échelon.....	2 ans	2 ans 1/2	3 ans 1/2
Du 5e au 6e échelon.....	2 ans	2 ans 1/2	3 ans 1/2
Du 6e au 7e échelon.....	2 ans 1/2	3 ans 1/2	4 ans
Du 7e au 8e échelon.....	3 ans	3 ans 1/2	4 ans 1/2
Du 8e au 9e échelon.....	3 ans 1/2	4 ans	4 ans 1/2
Du 9e au 10e échelon.....	3 ans 1/2	4 ans	4 ans 1/2
Du 10e à l'échelon exceptionnel.....	3 ans 1/2	4 ans	4 ans 1/2

* * *

Tableau n° 2

Reclassement des inspecteurs des finances issus du cadre d'ingénieur d'application, grade principal

INGÉNIEUR D'APPLICATION, GRADE PRINCIPAL		INSPECTEUR DES FINANCES	
ÉCHELON	INDICE	ÉCHELON	INDICE
1er	402	5e	477
2e	428	6e	514
3e	456	7e	547
4e	484	8e	579
5e	512	9e	611
6e	564	10e	639

* * *

Tableau n° 3

Régime indemnitaire du corps de l'inspection générale des finances

GRADE	INDEMNITÉ forfaitaire	INDEMNITÉ d'encadrement	INDEMNITÉ de sujétion	ALLOCATION spéciale	INDEMNITÉ complémentaire
Inspecteur des finances : 1er au 5e échelon....	2.000	950	1.000	1.600	—
6e échelon à l'échelon exceptionnel.....	2.500	3.600	1.000	1.600	—
Inspecteur des finances chef de mission.....	3.000	5.500	1.000	1.900	—
Inspecteur des finances de grade exceptionnel.....	3.500	7.500	1.000	4.300	3.000

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

MINISTÈRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE CHARGÉ DES DROITS DE L'HOMME

Décret n° 2-94-33 du 13 hija 1414 (24 mai 1994) relatif aux attributions et à l'organisation du ministère délégué auprès du Premier ministre chargé des droits de l'homme.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution, notamment son article 62 ;

Vu le dahir n° 1-93-447 du 2 joumada II 1414 (17 novembre 1993) portant nomination des membres du gouvernement ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 29 kaada 1414 (11 mai 1994),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Le ministère des droits de l'homme est chargé d'élaborer et de mettre en œuvre, en coordination avec les ministères concernés, la politique gouvernementale concernant la défense, le respect et la promotion des droits de l'homme et de contribuer à la consolidation de l'Etat de droit.

A cet effet, le ministère est notamment chargé :

1 – d'examiner l'ensemble des textes législatifs et réglementaires en vigueur en vue d'en apprécier la conformité aux principes et aux règles relatifs aux droits de l'homme et de proposer, le cas échéant, les correctifs et amendements qui s'imposent, ainsi que d'œuvrer en vue d'assurer aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels le Maroc a adhéré la meilleure intégration au droit interne eu égard aux valeurs islamiques de la société marocaine ;

2 – d'identifier au sein du droit positif les éventuelles causes d'inobservation ou d'inapplication des principes et des règles concernant les droits de l'homme, d'œuvrer en vue de leur assurer le respect le plus rigoureux et l'application la plus large et, plus généralement, d'assurer une fonction d'incitation afin de permettre aux autorités concernées de prendre les décisions les plus respectueuses des droits de l'homme ;

3 – de proposer les mesures tendant à la création et au développement d'institutions susceptibles de renforcer le respect et la promotion des droits de l'homme et de réaliser, le cas échéant, les études comparatives nécessaires à cet effet ;

4 – de mettre en œuvre tous les moyens éducatifs, pédagogiques et autres pour diffuser, promouvoir et consolider la culture des droits de l'homme à travers le corps social, afin de mieux servir le développement socio-économique et l'épanouissement politique et culturel des citoyens, ainsi que d'encourager et d'entreprendre des études sur des questions intéressant les droits de l'homme ;

5 – de renforcer le dialogue et la concertation avec les associations nationales directement ou indirectement concernées par les droits de l'homme, et d'entretenir des liens d'échange et de coopération avec :

- les organisations régionales et internationales, gouvernementales et non gouvernementales de manière à consolider la coopération mondiale et à dynamiser le rôle du Maroc sur la scène internationale dans le domaine des droits de l'homme ;
- les différents organismes et institutions s'occupant des droits de l'homme.

6 – d'assister les délégations représentant le gouvernement auprès des organisations, conférences et réunions régionales et internationales traitant des droits de l'homme, de participer à la négociation des accords bilatéraux ou multilatéraux ayant trait aux droits de l'homme et d'émettre des avis à propos de l'adhésion éventuelle du Maroc aux conventions internationales dont l'objet concerne les droits de l'homme ;

7 – d'assurer, en coordination avec les départements concernés le suivi de l'application des conventions internationales relatives aux droits de l'homme.

8 – de répondre aux demandes de consultation présentées par les départements ministériels à l'occasion de l'élaboration de projets de textes ou de programmes d'action pouvant avoir des implications sur les droits civils, politiques, économiques, sociaux ou culturels des citoyens ;

9 – d'encourager et de promouvoir toute action humanitaire tendant à la défense, au respect et à la promotion des droits de l'homme ;

10 – d'œuvrer pour concrétiser chaque fois davantage l'idéal commun de l'humanité en matière de droits de l'homme.

ART. 2. – Le ministère comprend, outre le cabinet, une administration centrale et des services extérieurs.

L'administration centrale est composée :

- d'une direction de la concertation et de la défense des droits de l'homme ;
- d'une direction des relations internationales ;
- d'une direction des études juridiques et de la promotion des droits de l'homme ;
- d'une division administrative et financière.

ART. 3. – La direction de la concertation et de la défense des droits de l'homme est chargée de renforcer le dialogue et la concertation avec les institutions, les organisations et les associations directement ou indirectement concernées par les droits de l'homme afin d'assurer le respect et la promotion des droits de l'homme et d'œuvrer, en liaison avec les administrations concernées, pour la consolidation de l'Etat de droit dans tous les domaines.

ART. 4. – La direction des relations internationales est chargée de renforcer et d'élargir le dialogue et la concertation avec les organisations régionales et internationales en vue de dynamiser le rôle du Maroc sur la scène internationale en matière de droits de l'homme. Elle est aussi chargée de suivre, en coordination avec les départements concernés, la situation des marocains résidents à l'étranger et d'œuvrer pour la défense et le respect de leurs droits.

ART. 5. – La direction des études juridiques et de la promotion des droits de l'homme est chargée de veiller à la conformité des textes législatifs et réglementaires aux exigences des droits de l'homme, d'encourager et de réaliser des études relatives à la matière et de proposer des mesures tendant à la création et au développement d'institutions susceptibles de renforcer le respect et la promotion des droits de l'homme. Elle est également chargée de répondre aux demandes de consultation émanant des autres départements ainsi que d'assurer par les moyens appropriés, la diffusion, la promotion et la consolidation de la culture des droits de l'homme à travers le corps social.

ART. 6. – La division administrative et financière est chargée :

- de gérer le personnel, le matériel et les bâtiments du ministère, et d'assurer le service informatique ;
- d'assurer l'entretien et la maintenance du matériel et des bâtiments ;
- de préparer et d'exécuter le budget du ministère.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

La division administrative et financière comprend :

– le service du personnel et de l'informatique ;

– le service du budget et de la comptabilité ;

– le service du matériel.

ART. 7. – Le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des droits de l'homme, le ministre des finances et le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*

Fait à Rabat, le 13 hija 1414 (24 mai 1994).

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contreseing :

Le ministre délégué
auprès du Premier ministre
chargé des droits de l'homme,
OMAR AZZIMANE.

Le ministre des finances,
MOHAMED SAGOU.

Le ministre délégué
auprès du Premier ministre
chargé des affaires administratives,
AZIZ HASBI.

MINISTÈRE DELEGUE AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE CHARGÉ DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES

Décret n° 2-94-249 du 13 hija 1414 (24 mai 1994) fixant les attributions et l'organisation du ministère des affaires administratives

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution, notamment son article 62 ;

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir n° 1-93-447 du 2 joumada II 1414 (17 novembre 1993) portant nomination des membres du gouvernement, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-93-44 du 7 kaada 1413 (29 avril 1993) relatif à l'emploi supérieur de secrétaire général de ministère ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 29 kaada 1414 (11 mai 1994),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – L'autorité gouvernementale chargée des affaires administratives a pour mission d'élaborer et de veiller à l'exécution de la politique gouvernementale relative à la fonction publique et aux personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics.

Elle a, en outre, pour mission l'étude de toute réforme visant l'amélioration de l'organisation et du fonctionnement de l'administration et le renforcement de ses capacités de gestion.

Elle est également chargée d'élaborer et de mettre en œuvre la politique gouvernementale concernant le service civil.

ART. 2. – Le ministère des affaires administratives comprend, outre le cabinet et l'inspection générale, une administration centrale.

L'administration centrale comprend :

– Le secrétariat général ;

– La direction de la fonction publique ;

– La direction de la réforme administrative ;

– La direction des ressources humaines et des affaires générales.

ART. 3. – Le secrétaire général exerce les attributions qui lui sont dévolues par le décret n° 2-93-44 du 7 kaada 1413 (29 avril 1993) susvisé.

ART. 4. – L'inspection générale a pour rôle d'informer le ministre auquel elle est directement rattachée sur le fonctionnement des services, d'instruire toute requête qui lui est confiée et de procéder sur ses instructions à toutes inspections, enquêtes et études.

ART. 5. – La direction de la fonction publique est chargée de centraliser et d'étudier toutes les affaires relatives aux statuts des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics et d'examiner les questions contentieuses résultant de la gestion des agents de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics.

A ce titre, elle a pour mission :

– de veiller à l'application du statut général de la fonction publique et de s'assurer en particulier de la conformité avec les principes généraux qu'il énonce des dispositions qui régissent les personnels de l'Etat.

de préparer les textes relatifs à la situation des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics en collaboration avec les départements et organismes concernés, et de veiller à leur application ;

d'assurer le contrôle de la légalité des actes et décisions relatifs à la situation des fonctionnaires préalablement à leur publication au « Bulletin officiel » ;

– d'instruire les recours hiérarchiques et les contentieux administratifs en matière de fonction publique ;

d'arrêter en liaison avec les départements ministériels concernés et dans le cadre de la réglementation en vigueur, les équivalences de diplômes et titres pour l'accès aux cadres de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics et mettre à la disposition des services gestionnaires et des administrés toute l'information relative à ce domaine ;

– de suivre la publication au « Bulletin officiel » des textes en matière d'administration et de fonction publique ;

– de participer à la constitution d'une banque de données juridiques chargée de la centralisation et de la diffusion de la documentation se rapportant à la fonction publique ;

d'effectuer en liaison notamment avec le ministère des finances et les services concernés les études se rapportant à la rémunération et au régime de prévoyance sociale concernant les agents de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics ;

– de contrôler, dans le cadre de la réglementation en vigueur, les nominations aux emplois supérieurs des personnels des administrations publiques ainsi que les actes de gestion de ces personnels ;

– de participer à l'élaboration et à la mise en œuvre des programmes de coopération technique et culturelle et d'assurer le contrôle des actes de gestion des coopérants techniques ;

– de participer à l'élaboration des textes relatifs à la situation des coopérants marocains à l'étranger ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

– de participer à l'examen des textes relatifs aux établissements de formation.

ART. 6. – La direction de la fonction publique comprend :

– La division des statuts ;

– La division du contrôle et du contentieux ;

– La division des équivalences administratives des diplômes ;

– La division des études ;

– La division des pensions et de la prévoyance sociale ;

– La division de l'assistance technique et culturelle ;

– La division de la rémunération.

– La division des statuts comprend :

* le service du statut général de la fonction publique ;

* le service des statuts particuliers ;

* le service du personnel non titulaire.

– La division du contrôle et du contentieux comprend :

* le service du contrôle du recrutement ;

* le service du contrôle de la gestion des personnels de l'Etat ;

* le service du suivi de la gestion des personnels des collectivités locales ;

* le service du contentieux juridictionnel ;

* le service des recours hiérarchiques.

– La division des équivalences administratives des diplômes et de la publication au « Bulletin officiel » comprend :

* le service de l'analyse et de l'évaluation ;

* le service du contrôle et du suivi ;

* le service de la publication au « Bulletin officiel ».

– La division des études comprend :

* le service des études juridiques ;

* le service de la documentation et des publications.

– La division des pensions et de la prévoyance sociale comprend :

* le service des pensions ;

* le service de la prévoyance sociale ;

* le service de gestion du fonds commun du débit de tabac.

– La division de l'assistance technique et culturelle comprend :

* le service de l'assistance technique ;

* le service de l'assistance culturelle ;

* le service du suivi de la gestion des experts marocains à l'étranger.

– La division de la rémunération comprend :

* le service des traitements et indemnités ;

* le service du contrôle des nominations aux emplois supérieurs.

ART. 7. – La direction de la réforme administrative a pour mission de mener toutes les études et les actions visant l'amélioration de l'organisation et du fonctionnement des administrations publiques, le perfectionnement des méthodes de travail, l'augementation du rendement des services publics et l'allégement des procédures et circuits administratifs.

A cet effet, elle est chargée :

– de veiller à l'adaptation des structures des administrations publiques au niveau central et extérieur ainsi que de leurs ressources humaines et matérielles aux objectifs de la politique de modernisation de l'administration ;

– d'améliorer les rapports entre l'administration et les administrés, notamment par le renforcement de la déconcentration et l'allégement des procédures et circuits administratifs ;

– d'organiser des cycles d'information et de formation sur les techniques modernes de gestion ;

– d'établir les statistiques des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics et d'en suivre l'évolution ;

– d'élaborer et de proposer toutes mesures relatives à la gestion prévisionnelle des effectifs de l'Etat et de participer à la définition des besoins des administrations en ressources humaines ;

– d'organiser et/ou de participer à l'organisation des séminaires et des cycles de formation en relation avec les services concernés et les organismes extérieurs et d'élaborer les programmes de formation en vue de satisfaire les besoins identifiés dans ce domaine ;

– d'élaborer et de mettre en œuvre des actions en matière d'arabisation ainsi que des programmes de formation et de perfectionnement en langue arabe à l'intention des administrations publiques, des collectivités locales et des établissements publics ;

– d'étudier les textes des établissements de formation relevant des administrations publiques ;

– de mener toutes les études et les actions visant une utilisation rationnelle des moyens des administrations publiques ;

– de veiller à l'élaboration des programmes et des actions de coopération en matière administrative.

ART. 8. – La direction de la réforme administrative comprend :

– La division de l'organisation des structures administratives ;

– La division des procédures et circuits administratifs ;

– La division des études et recherches administratives ;

– La division de la formation administrative ;

– La division de l'arabisation ;

– La division des liaisons administratives et de la coopération.

ART. 9. – La division de l'organisation des structures administratives comprend :

* le service de l'organisation des administrations centrales ;

* le service de la déconcentration administrative ;

* le service de l'évaluation et des enquêtes.

– La division des procédures et circuits administratifs comprend :

* le service de l'identification des procédures et circuits administratifs ;

* le service de l'analyse ;

* le service de la normalisation des actes administratifs.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

– La division des études et recherches administratives comprend :

* le service des statistiques ;
* le service des études générales ;
* le service des études prévisionnelles.

– La division de la formation administrative comprend ;

* le service de réglementation ;
* le service de la programmation et de l'évaluation ;
* le service de la formation administrative et du perfectionnement ;

– La division de l'arabisation comprend ;

* le service de la programmation et de la formation ;
* le service des manuels et des moyens lexicographiques ;
* le service de l'inspection et de l'évaluation.

– La division des liaisons administratives et de la coopération comprend :

* le service des liaisons administratives ;
* le service de la programmation et du suivi des actions de coopération.

ART. 10. – La direction des ressources humaines et des affaires générales est chargée :

– de gérer le personnel relevant des cadres interministériels ;
– de gérer le personnel et le matériel du ministère des affaires administratives ;
– de préparer et d'exécuter le budget du ministère ;
– de veiller à l'entretien des immeubles et du matériel du ministère et de suivre la gestion des œuvres sociales concernant le personnel ;
– de procéder à la conception et à la gestion des travaux informatiques et des systèmes d'information accessibles à toutes les directions et services du ministère ainsi que tout autre utilisateur ;
– d'établir l'inventaire, par disciplines, des besoins des administrations en assujettis au service civil ;
– de procéder à l'affectation des assujettis au service civil selon les besoins des administrations publiques, des collectivités locales et des établissements publics et d'accorder les dispenses et les sursis ;

ART. 11. – La direction des ressources humaines et des affaires générales comprend :

– La division de la gestion des ressources humaines ;
– La division du service civil ;
– La division du traitement informatique ;
– La division du budget, de la comptabilité et du matériel.

ART. 12. – La division des ressources humaines comprend :

* le service de la gestion du personnel interministériel ;
* le service de la gestion du personnel du ministère ;
* le service des affaires sociales.

– La division du service civil comprend :

* le service de l'accueil et de l'information ;
* le service des statistiques et des évaluations ;
* le service des recours.

– La division du traitement informatique comprend :

* le service de l'analyse et de la programmation ;
* le service de l'exploitation ;
* le service de la banque de données juridiques ;
* le service de la banque de données administratives.

– La division du budget, de la comptabilité et du matériel comprend :

* le service du budget et de la comptabilité ;
* le service du matériel et de l'entretien.

ART. 13. – L'École nationale d'administration - ENA - est régie par le décret n° 2-93-412 du 13 joumada I 1414 (29 octobre 1993).

ART. 14. – Le Centre de formation des agents d'exécution et des secrétaires est régi par le décret n° 2-83-621 du 26 rebia II 1405 (18 janvier 1985).

ART. 15. – Le présent décret, qui abroge le décret n° 2-78-594 du 28 hija 1398 (29 novembre 1978) fixant les attributions et l'organisation du ministère des affaires administratives prend effet à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

ART. 16. – Le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 13 hija 1414 (24 mai 1994).

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contreseing :

Le ministre délégué
auprès du Premier ministre
chargé des affaires administratives,
AZIZ HASBI.

Le ministre des finances,
MOHAMED SAGOU.

Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives n° 1641-94 du 22 hija 1414 (2 juin 1994) *portant règlement de l'examen d'aptitude* professionnelle pour l'accès au cadre d'ingénieur d'Etat du ministère des finances.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE CHARGÉ DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu le décret n° 2-82-668 du 17 rebia II 1405 (9 janvier 1985) portant statut particulier du corps interministériel des ingénieurs et des architectes, notamment son article 9 (alinéa 3) ;

Sur proposition du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au cadre d'ingénieur d'Etat du ministère des finances prévu à l'article 9 du décret n° 2-82-668 du 17 rebia II 1405 (9 janvier 1985)

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

susvisé est ouvert par arrêté du ministre des finances, toutes les fois que les besoins du service l'exigent, aux ingénieurs d'application du grade principal ayant atteint au moins le 3e échelon de leur grade.

ART. 2. – L'examen comporte les épreuves suivantes :

– Un mémoire de recherche dans un domaine de la spécialité du candidat (coefficient 5) ;

– Une épreuve pratique portant sur l'une des 7 matières indiquées en annexe du présent arrêté (durée : 4 heures, coefficient : 2) ;

– Un exposé oral sur le contenu du mémoire dont la durée ne peut excéder 30 minutes.

ART. 3. – Le mémoire à soutenir ne doit pas avoir fait auparavant l'objet d'une thèse ou d'un mémoire ayant servi à l'obtention d'un diplôme ou à l'avancement administratif de l'intéressé.

ART. 4. – Le choix de la thèse et de l'encadreur du mémoire de recherche sont faits par le candidat après acoord de l'administration.

Tout choix doit recevoir une réponce au plus tard un mois après le dépôt de demande de candidature.

Après accord de l'administration, le candidat dispose d'un délai d'au moins 3 mois pour préparer son travail.

ART. 5. – Le travail de recherche est soutenu publiquement devant un jury coposé de :

* 1 président de niveau d'ingénieur d'Etat du grade principal au moins ;

* 2 membres de niveau d'ingénieur d'Etat premier grade au moins;

* Et, éventuellement, 2 autres membres choisis en raison de leur compétence.

ART. 6. – Le jury établira un calendrier fixant la date et le lieu de la soutenance pour chaque candidat. Ce calendrier sera communiqué aux candidats au moins 30 jours avant la date de la soutenance.

ART. 7. – Les membres du jury son saisis en 10 exemplaires du rapport de recherche au moins 15 jours avant la date de la soutenance.

ART. 8. – Chaque épreuve est notée de 0 à 20.

A cela s'ajoutera une note chiffrée de 0 à 20 exprimant la valeur professionnelle du candidat en prenant en considération son dossier administratif (coefficient 3).

Toute note inférieure à 5 sur 20 est éliminatoire.

ART. 9. – La note finale est la somme, après pondération, des points décernés au candidat par le jury.

Le candidat est déclaré admis s'il obtient une note moyenne, au moins, égale à 12 sur 20.

ART. 10. – La commission de surveillance comprend, au moins, trois membres dont un ingénieur d'Etat, président.

ART. 11. – Les membres du jury et de la commission de surveillance sont désignés par décision du ministre des finances.

ART. 12. – Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*, abroge à partir de la même date l'arrêté n° 857-92 du 9 kaada 1412 (12 mai 1992).

Rabat, le 22 hija 1414 (2 juin 1994).

AZIZ HASBI.

*
* *

Annexe

Examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au cadre d'ingénieur d'Etat

Épreuves pratiques

– Statistique descriptive ;
– Théorie des sondages ;
– Statistique mathématique ;
– Econométrie ;
– Recherche opérationnelle ;
– Démographie ;
– Analyse économique.

ADMINISTRATION DE LA DÉFENSE NATIONALE

Décret n° 2-94-151 du 13 hija 1414 (24 mai 1994) modifiant et complétant le décret n° 2-73-657 du 16 safar 1394 (11 mars 1974) relatif à l'organisation et au fonctionnement des formations hospitalières des Forces armées royales.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-92-165 du 11 rebia II 1413 (9 octobre 1992) portant délégation de pouvoir en matière d'administration de la défense nationale ;

Vu le décret n° 2-73-657 du 16 safar 1394 (11 mars 1974) relatif à l'organisation et au fonctionnement des formations hospitalières des Forces armées royales, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-91-265 du 22 kaada 1413 (14 mai 1993) portant statut particulier du corps des enseignants-chercheurs de médecine, de pharmacie et de médecine dentaire ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 29 kaada 1414 (11 mai 1994),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier du décret n° 2-73-657 du 16 safar 1394 (11 mars 1974) susvisé est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* – Les Forces armées royales comprennent les « formations hospitalières suivantes :

« – Hôpital militaire d'instruction Mohammed-V à Rabat ;

« – Hôpital militaire « Avicenne » à Marrakech.

« La création éventuelle de nouvelles formations hospitalières des « Forces armées royales sera réalisée par décret.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« Les formations hospitalières militaires contribuent, dans les « conditions fixées par des conventions ou accords à conclure avec « les facultés de médecine, de pharmacie et de médecine dentaire, à « l'enseignement universitaire et post – universitaire médical, « pharmaceutique et de médecine dentaire. Leur organisation dans « ce cadre est fixée par arrêté de l'autorité chargée de l'administration « de la défense nationale soumis au visa des ministères chargés des « affaires administratives, des finances et de la santé publique. »

ART. 2. – Le présent décret prend effet à compter du 2 juin 1993. Le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 13 hija 1414 (24 mai 1993).

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contreseing :

Le ministre délégué
auprès du Premier ministre
chargé des affaires administratives,
AZIZ HASBI.

Le ministre des finances,
MOHAMED SAGOU.

SOUS-SECRÉTARIAT D'ETAT AUPRÈS DU MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DE L'INTÉRIEUR, CHARGÉ DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Décret n° 2-93-809 du 13 hija 1414 (24 mai 1994) relatif aux attributions et à l'organisation du sous-secrétariat d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé de l'intérieur, chargé de la protection de l'environnement.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution, notamment son article 62 ;

Vu le dahir n° 1-92-137 du 11 safar 1413 (11 août 1992) portant nomination des membres du gouvernement, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 29 kaada 1414 (11 mai 1994),

DÉCRÈTE :

Titre premier

Attributions

ARTICLE PREMIER. – L'autorité gouvernementale chargée de la protection de l'environnement est chargée d'élaborer et de mettre en œuvre la politique du gouvernement dans le domaine de la protection de l'environnement.

A cet effet, elle a pour missions d'animer, de susciter, de promouvoir et de coordonner, en relation avec les Départements ministériels concernés, l'action gouvernementale en matière de protection de l'environnement et en suivre l'exercice en vue :

- de renforcer le cadre institutionnel et juridique dans le domaine de la protection de l'environnement ;
- de promouvoir la protection des ressources naturelles afin d'éviter toute forme de gaspillage ou de dégradation susceptibles de compromettre le développement durable ;
- de mettre en place les instruments appropriés de surveillance continue et du contrôle de l'état de l'environnement ;
- de procéder à des études d'impact et donner des avis sur les projets de développement ayant des implications sur l'environnement ;
- de prévenir et de lutter contre toutes formes de pollution et nuisances pouvant porter atteinte à la santé de la population ;
- de procéder aux contrôles qui lui sont dévolus par la législation en vigueur et d'assister les personnes morales de droit public ou de droit privé ;
- d'améliorer les conditions et le cadre de vie des populations au sein des établissements humains, urbains et ruraux ;
- d'intégrer la dimension « Environnement » dans les programmes de développement et notamment ceux de l'éducation, de la formation, de la recherche et de l'information ;
- de développer toutes activités en matière de coopération régionale et internationale dans le domaine de la protection de l'environnement.

Titre II

Organisation

ART. 2. – L'autorité gouvernementale chargée de la protection de l'environnement comprend, outre le cabinet, l'administration centrale et les services extérieurs.

ART. 3. – L'administration centrale comprend :

La direction de l'observation, des études et de la coordination ;

La direction de la réglementation et du contrôle ;

La direction de la communication et de la formation continue ;

La division administrative et financière.

ART. 4. – La direction de l'observation des études et de la coordination évalue et suit la situation de l'environnement en collaboration avec tous les organes concernés, à cet effet elle :

1 – Entreprend en liaison avec les départements concernés des études et des recherches sur l'environnement dans le cadre de la politique nationale du développement durable et les tenir informés des résultats et des mesures prises pour leur application ;

2 – Promeut et coordonne toutes actions visant la préservation de l'équilibre du milieu naturel, la prévention, la lutte contre la pollution et les nuisances et l'amélioration du cadre de vie ;

3 – Élabore les propositions relatives aux principales orientations et stratégies en matière de politique environnementale, initie et suit la réalisation des projets pilotes aux niveaux national, régional et local ;

4 – Établit, à partir d'informations complètes sur l'état de l'environnement, des inventaires et des diagnostics des problèmes l'affectant ;

5 – Recueille et diffuse toutes informations relatives à l'environnement ;

6 – Assure le suivi de la coordination interministérielle en matière de protection de l'environnement ;

7 – Suscite et participe à l'élaboration et à la mise en place des plans d'urgence et suit les interventions en matière de lutte contre les catastrophes ;

8 – Promeut avec les départements ministériels concernés des projets de coopération internationale dans le domaine de l'environnement et en assure la coordination vis-à-vis des ministères compétents.

ART. 5. – La direction de l'observation, des études et de la coordination comprend :

- La division de la coordination et des relations extérieures qui se compose de :
  - * secrétariat du conseil national de l'environnement (qui a rang de service) ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

* service de la coopération internationale ;
* service des plans d'urgence et d'intervention.

– La division de l'observation et des études qui se compose de :
* service des études générales et d'impact ;
* service de la documentation ;
* observatoire national de l'environnement (qui a rang de service) ;
* laboratoire national d'étude et de surveillance de la pollution et des nuisances (qui a rang de service) ;

– La division de la programmation et du suivi des projets qui comprend :
* le service de la programmation ;
* le service du suivi des projets de développement.

ART. 6. – La direction de la réglementation et du contrôle contribue au renforcement du cadre institutionnel et juridique et veille en liaison avec les départements et parties concernés à l'établissement et à l'application des normes et règlements relatifs à la protection et à l'amélioration de la qualité de l'environnement, à cet effet elle :

– Assure, en liaison avec les départements et les parties concernés, l'application et le suivi des conventions internationales et veille à leur intégration dans la législation et la réglementation nationales ;
– Initie les projets de textes relatifs aux normes de rejets et servitudes pour les installations et en assure l'actualisation et la révision ;
– Veille à l'application de la législation et de la réglementation en matière d'environnement et procède régulièrement à des contrôles et inspections en collaboration avec les ministères concernés ;
– Recueille les informations relatives à des atteintes à l'environnement et propose les mesures de nature à y mettre fin ; suit les contentieux en matière d'environnement ;
– Assiste les personnes morales de droit public ou droit privé désireuses d'engager des actions de nature à protéger l'environnement ou qui sont confrontées à une atteinte à l'environnement.

ART. 7. – La direction de la réglementation et du contrôle comprend :

– La division de la réglementation qui se compose de :
* service du suivi des conventions ;
* service de la législation et de la réglementation.

– La divison du contrôle et du contentieux qui se compose de :
* service de l'inspection et du contrôle ;
* service des requêtes et du contentieux ;
* service de l'assistance et du conseil.

ART. 8. – La direction de la communication et de la formation continue assure la vulgarisation des procédés techniques et des technologies appropriées, utilisés dans la protection de l'environnement ; à cet effet elle :

– Entreprend des actions de sensibilisation par l'information et l'organisation de manifestations appropriées ;
– Veille à l'intégration de la dimension environnementale dans les programmes d'éducation, de formation et d'information ;
– Assure et veille à la formation et au perfectionnement du personnel concerné par l'environnement.

ART. 9. – La direction de la communication et de la formation continue comprend :

– La division de la sensibilisation et des relations publiques qui se compose de :
* service de la sensibilisation et de la vulgarisation ;
* service des relations publiques.

– La division de l'éducation et de la formation qui se compose de :
* service des programmes éducatifs ;
* service de la formation continue et du perfectionnement.

ART. 10. – La division administrative et financière gère le personnel et le matériel, prépare et exécute le budget, établit le programme d'équipement et tient la comptabilité générale.

Elle comprend :
* service du personnel ;
* service du budget et de la comptabilité ;
* service de l'équipement, du matériel et de reprographie.

Titre III

Services extérieurs

ART. 11. – Les attributions et l'organisation des services extérieurs sont fixées par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de la protection de l'environnement visé par le ministre des finances et l'autorité gouvernementale chargée des affaires administratives.

Titre IV

Dispositions générales

ART. 12. – Un arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de la protection de l'environnement fixera dans le cadre du présent décret les attributions et l'organisation des différents services centraux.

ART. 13 – Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent décret.

ART. 14. – Le ministre des finances, l'autorité gouvernementale chargée des affaires administratives, le ministre d'Etat chargé de l'intérieur et de l'information, le sous-secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé de l'intérieur, chargé de la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 13 hija 1414 (24 mai 1994).

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,
MOHAMED SAGOU.

Le ministre délégué
auprès du Premier ministre
chargé des affaires administratives,
AZIZ HASBI.

Le ministre d'Etat
chargé de l'intérieur et de l'information,
DRISS BASRI.

Le sous-secrétaire d'Etat
auprès du ministre d'Etat chargé de l'intérieur,
chargé de la protection de l'environnement,
CHAWKI SERGHINI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Arrêté du ministre de la santé publique n° 1560-94 du 8 hija 1414 (19 mai 1994) portant règlement de l'examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade d'infirmier diplômé d'Etat du 2e grade.

LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE,

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu le décret royal n° 1178-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du ministère de la santé publique ;

Vu le décret n° 2-93-308 du 13 joumada I 1414 (29 octobre 1993) portant statut particulier du corps des infirmiers et assistants médicaux, notamment son article 10 (2e alinéa),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade d'infirmier diplômé d'Etat du 2e grade est ouvert, chaque fois que les nécessités de service l'exigent, par arrêté du ministère de la santé publique.

ART. 2. – Peuvent participer à cet examen les adjoints de santé diplômés d'Etat justifiant de 4 années de service en cette qualité.

ART. 3. – L'examen comporte 2 épreuves écrites (durée : 2 heures pour chaque épreuve - coefficient 2).

La note 5 sur 20 est éliminatoire. Ces épreuves varient selon l'option :

OPTION	PREMIÈRE ÉPREUVE	DEUXIÈME ÉPREUVE
Infirmier	Pathologie et soins infirmiers	Épidémiologie et programmes d'activités sanitaires
CAP d'anesthésie	Physiologie appliquée en anesthésiologie	Pharmacologie et anesthésiologie
CAP de psychiatrie	* Semiologie psychiatrique * Pathologie mentale et les moyens thérapeutiques en psychiatrie	Soins infirmiers en psychiatrie et hygiène mentale
Technicien de laboratoire	Bactériologie Parasitologie	Biochimie, Hématologie, immunologie
Technicien d'hygiène et assainissement	Épidémiologie, contrôle et inspection des denrées alimentaires, dératisation et désinfection	Approvisionnement en eau et évacuation des excretas en milieu rural Lutte contre les insectes et les mollusques
Technicien de radiologie	Techniques radiologiques « osseux »	Techniques radiologiques « viscéral »
Technicien de statistiques sanitaires	* Statistique descriptive * Démographie descriptive	Statistique sanitaire
Technicien de rééducation	Anatomie, Pathologie	Kinésithérapie, rééducation
Préparateur en pharmacie	Pharmacie galénique	Pharmacologie
Infirmière accoucheuse	La grossesse et l'accouchement normal	Programmes de santé de la mère et de l'enfant

ART. 4. – Aux deux notes des épreuves écrites s'ajoute une note exprimant la valeur professionnelle du candidat.

Cette note varie entre 0 et 20 (coefficient 1).

ART. 5. – Les candidats qui obtiennent une moyenne au moins égale à 10 sur 20 sans note éliminatoire, sont retenus pour le classement définitif.

ART. 6. – Le jury de l'examen comprend :

– le ministre de la santé publique ou son représentant, président ;

– trois (3) membres au moins désignés par décision du ministre de la santé publique parmi les fonctionnaires classés au moins à l'échelle de rémunération n° 10 possédant des qualifications dans les disciplines faisant l'objet de l'épreuve écrite le cas échéant, toute personne possédant lesdites qualifications.

ART. 7. – Pour chaque centre d'épreuve la commission de surveillance comprend au moins quatre membres dont, un président, désigné par décision du ministre de la santé publique.

ART. 8. – Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 8 hija 1414 (19 mai 1994).

Dr ABDERRAHIM HAROUCHI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de la santé publique n° 1561-94 du 8 hija 1414 (19 mai 1994) portant règlement de l'examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade d'infirmier auxiliaire de 2e grade.

LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE,

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu le décret royal n° 1178-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du ministère de la sante publique ;

Vu le décret n° 2-93-308 du 13 joumada I 1414 (29 octobre 1993) portant statut particulier du corps des infirmiers et assistants médicaux, notamment son article 5 (2e alinéa),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade d'infirmier auxiliaire de 2e grade est ouvert, chaque fois que les nécessités de service l'exigent, par arrêté du ministère de la santé publique.

ART. 2. – Peuvent participer à cet examen les adjoints de santé brevetés principaux justifiant de 4 années de service en cette qualité.

ART. 3. – L'examen comporte une épreuve écrite au choix : soins infirmiers hospitaliers ou soins ambulatoires (durée : 2 heures - coefficient 3). Cette épreuve est notée sur 20.

La note 5 sur 20 est éliminatoire.

ART. 4. – A la note de l'épreuve écrite s'ajoute une note exprimant la valeur professionnelle du candidat.

Cette note varie entre 0 et 20 (coefficient 1).

ART. 5. – Les candidats qui obtiennent une moyenne au moins égale à 10 sur 20, sans note éliminatoire, sont retenus pour le classement définitif.

ART. 6. – Le jury de l'examen comprend :

- le ministre de la santé publique ou son représentant, président ;
- trois (3) membres au moins, désignés par décision du ministre de la santé publique parmi les fonctionnaires classés, au moins, à l'échelle de rémunération n° 9 possédant des qualifications dans les disciplines faisant l'objet de l'épreuve écrite ou, le cas échéant, toute personne possédant lesdites qualifications.

ART. 7. – Pour chaque centre d'épreuve, la commission de surveillance comprend, au moins, quatre membres dont un président, désigné par décision du ministre de la santé publique.

ART. 8. – Le présent arrêté prend effet à compter de la date de publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 8 hija 1414 (19 mai 1994).

Dr ABDERRAHIM HAROUCHI.

Arrêté du ministre de la santé publique n° 1653-94 du 23 hija 1414 (3 juin 1994) portant régime des concours d'admission aux instituts de formation aux carrières de santé.

LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE,

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu le décret n° 2-83-602 du 13 joumada I 1414 (29 octobre 1993) portant création des instituts de formation aux carrières de santé, notamment ses articles 20 et 23,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les concours d'admission aux instituts de formation aux carrières de santé sont ouverts, chaque année, par arrêté du ministre de la santé publique.

ART 2. – Peuvent être admis à subir les épreuves du concours d'admission au 1er cycle :

1 – les candidats titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire, toute série, ou d'un diplôme équivalent ;

2 – dans la limite de 15% des postes ouverts :

- les candidats infirmiers auxiliaires du deuxième et du premier grade justifiant, au moins, de trois années de service effectif en cette qualité ;
- les candidats adjoints de santé brevetés principaux justifiant de quatre années de service effectif en cette qualité.

3 – dans la limite du nombre de places fixé annuellement par le ministre de la santé publique :

- les candidats titulaires du diplôme de technicien, option infirmier auxiliaire ou d'un diplôme reconnu équivalent par le ministre de la santé publique justifiant, au moins, de trois années d'exercice dans le secteur privé ;
- les candidats titulaires du diplôme d'adjoint de santé breveté ou d'un diplôme reconnu équivalent par le ministre de la santé publique et justifiant, au moins, de huit années d'exercice dans le secteur privé.

ART. 3. – Le concours d'admission au 1er cycle comporte deux épreuves écrites et un entretien.

a – *Épreuves écrites :*

1) Analyse et commentaire d'un texte en langue française (durée : 2 heures, coefficient : 2).

2) Les disciplines faisant l'objet de la deuxième épreuve varient en fonction de la section (durée : 2 heures, coefficient : 2) :

SECTION	ÉPREUVES
– Infirmier polyvalent	Sciences naturelles
– Infirmier en anesthésie	Sciences naturelles
– Infirmier en psychiatrie	Sciences naturelles
– Sage-femme	Sciences naturelles
– Diététicien	Sciences naturelles
– Kinésithérapeute	Sciences naturelles
– Technicien de laboratoire	Chimie
– Technicien de radiologie	Physique
– Technicien d'hygiène du milieu	Mathématiques
– Assistant(e) social(e)	Histoire, géographie

b – *L'entretien :*

Les candidats qui totalisent une moyenne, au moins, égale à 40 points pour l'ensemble des deux épreuves écrites subissent un entretien avec une équipe multidisciplinaire composée, au moins, de trois membres. Cet entretien vise à explorer les aptitudes du candidat à suivre la formation à laquelle il postule (durée : 20 mn, coefficient : 1).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 4. – Peuvent être admis à subir les épreuves du concours d'admission au 2e cycle des instituts de formation aux carrières de santé :

– les candidats infirmiers diplômés d'Etat de 2e grade justifiant, au moins, de trois années de service en cette qualité ;

– dans la limite du nombre de places fixé annuellement par le ministre de la santé publique :

* aux candidats titulaires du diplôme d'Etat du premier cycle des études paramédicales ou d'un diplôme reconnu équivalent par le ministre de la santé publique et justifiant, au moins, de trois années d'exercice dans le secteur privé ;

* aux candidats titulaires du diplôme d'adjoint de santé diplômé d'Etat ou d'un diplôme reconnu équivalent par le ministre de la santé publique et justifiant, au moins, de sept (7) années d'exercice dans le secteur privé.

ART. 5. – Le concours d'accès au 2e cycle comporte deux épreuves écrites et une épreuve orale.

a – *Épreuves écrites :*

1) Analyse et commentaire d'un texte ou d'une situation se rapportant à un problème de santé (durée : 2 heures, coefficient : 2).

2) Épreuve se rapportant à la politique, infrastructure et programmes d'actions sanitaires (durée : 2 heures, coefficient : 2).

b – *Épreuve orale :*

Elle porte sur l'activité professionnelle du candidat et sur les connaissances générales et spécifiques à la section à laquelle postule le candidat (durée : 20 mn, coefficient : 1).

Ne sont autorisés à se présenter à l'épreuve orale que les candidats ayant obtenu, au moins, 40 points pour l'ensemble des épreuves écrites.

ART. 6. – L'appréciation des épreuves écrites, de l'entretien et de l'épreuve orale est exprimée par une note variant entre 0 et 20.

ART. 7. – Seuls les candidats ayant obtenu 50 points, au moins, pour l'ensemble des épreuves sont retenus pour le classement définitif.

La liste des candidats admis définitivement pour chaque concours est arrêtée par le ministre de la santé publique dans la limite des places mises en compétition.

ART. 8. – Pour chacun des concours d'admission au 1er et au 2e cycle, le jury comprend, au moins, trois membres, dont un président, désigné par décision du ministre de la santé publique.

ART. 9. – Pour chaque centre d'examen, une commission de surveillance comprenant trois membres, au moins, dont un président, est désignée par décision du ministre de la santé publique.

ART. 10. – Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 23 hija 1414 (3 juin 1994).

Dr ABDERRAHIM HAROUCHI.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA MISE EN VALEUR AGRICOLE

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole n° 1618-94 du 1er rejeb 1414 (15 décembre 1993) complétant l'arrêté n° 618-90 du 4 kaada 1410 (29 mai 1990) fixant les conditions d'attribution d'habits à certains fonctionnaires et agents du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA MISE EN VALEUR AGRICOLE,

Vu l'arrêté n° 618-90 du 4 kaada 1410 (29 mai 1990) fixant les conditions d'attribution d'habits à certains fonctionnaires et agents du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La liste annexée à l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 618-90 du 4 kaada 1410 (29 mai 1990) susvisé est complétée ainsi qu'il suit :

BÉNÉFICIAIRES	FONCTION	NATURE DES EFFETS	DURÉE RÉGLEMENTAIRE
.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....
– Adjoints techniques et agents techniques des services de l'élevage	Chef de station de monte	.....	.....
		un (1) képi en drap bleu marine	Tous les ans
		– une (1) chemise bleue	Tous les ans
		– une (1) cravate noire	Tous les ans

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

BÉNÉFICIAIRES	FONCTION	NATURE DES EFFETS	DURÉE RÉGLEMENTAIRE
Infirmiers vétérinaires et palefreniers des services de l'élevage	chargé d'entretien	– une (1) tenue en drap bleu marine – une (1) tenue en toile kaki – une (1) chemise kaki – une (1) chemise bleue – une (1) cravate kaki – une (1) cravate noire – un (1) manteau en drap bleu marine – une (1) paire de brodequins – jambière en cuir (une paire) – une (1) chéchia	Tous les 2 ans Tous les ans Tous les ans Tous les ans Tous les ans Tous les ans Tous les 4 ans Tous les 4 ans Tous les 3 ans Tous les ans
– Ingénieurs pédologues du laboratoire de pédologie de l'administration du génie rural.	– Contrôle et réalisation des analyses du sol et des eaux.	deux (2) blouses blanches	Tous les ans
– Techniciens, agents techniques et assistants de laboratoire de pédologie de l'administration du génie rural.	– Contrôle et réalisation des analyses du sol et des eaux.	deux (2) blouses blanches	Tous les ans

(*Le reste sans changement.*)

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1er rejeb 1414 (15 décembre 1993).

ABDELAZIZ MEZIANE BELFKIH.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.